

S É R I E D E S
A C C O R D S
D E L ' O M C

3

AGRICULTURE

Cette publication est également disponible en anglais et en espagnol.
(Prix: 30 francs suisses)

ISSN 1020-4768

ISBN 92-870-2717-6

Imprimé par le Secrétariat de l'OMC

© Organisation mondiale du commerce 2003

SÉRIE DES ACCORDS DE L'OMC

Les Accords de l'OMC constituent le fondement juridique du système commercial auquel adhère la majorité des nations commerçantes dans le monde. Cette série est composée d'un ensemble de brochures pratiques de référence portant sur certains accords. Chaque volume contient le texte d'un accord, une explication visant à aider l'utilisateur à comprendre ce texte et, dans certains cas, des éléments d'information supplémentaires.

Ces accords sont le résultat des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay qui se sont déroulées de 1986 à 1994 sous les auspices de ce qui était alors le GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce). Ils figurent tous dans l'ouvrage intitulé *Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay: textes juridiques*, qui contient le texte d'environ 60 accords, annexes, décisions et mémorandums d'accord mais ne reproduit pas les engagements pris par les différents pays en matière de droits de douane et de services. La série complète des accords, y compris plus de 20 000 pages d'engagements, peut être obtenue auprès du service des publications de l'OMC sous la forme d'un ouvrage en 34 volumes et d'un CD-ROM intitulé *Les résultats du Cycle d'Uruguay*.

Les brochures de cette série, moins volumineuses, donnent en introduction des explications sur les textes juridiques qu'elles contiennent. Elles constituent une source autorisée pour la compréhension des accords, mais compte tenu de la complexité juridique et du fait qu'on manque d'expérience concrète sur un certain nombre de questions, par exemple en ce qui concerne certains aspects des procédures de règlement des différends de l'OMC, elles ne peuvent pas être considérées comme des interprétations juridiques des accords.

Une autre publication de l'OMC, intitulée *Guide to the Uruguay Round Agreements*, publiée conjointement (en anglais seulement) par l'OMC et Kluwer Law International, contient une explication détaillée de tous les accords. On trouve un guide plus succinct des accords dans *Un commerce ouvert sur l'avenir*, brochure et guide électronique présentant tous les aspects des travaux de l'OMC, dont le texte peut aussi être consulté sur le site Web de l'OMC: <http://www.wto.org>

Cette série comprend les volumes suivants

(selon l'ordre dans lequel les textes apparaissent dans l'Accord sur l'OMC):

- | | |
|--|---|
| 1. Accord instituant l'OMC | 12. Procédures de licences d'importation |
| 2. GATT de 1994 et de 1947 | 13. Subventions et mesures compensatoires |
| 3. Agriculture | 14. Sauvegardes |
| 4. Mesures sanitaires et phytosanitaires | 15. Services |
| 5. Textiles et vêtements | 16. Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce |
| 6. Obstacles techniques au commerce | 17. Règlement des différends |
| 7. Mesures concernant les investissements et liées au commerce | 18. Examen des politiques commerciales |
| 8. Lutte contre le dumping | 19. Commerce des aéronefs civils |
| 9. Évaluation en douane | 20. Marchés publics |
| 10. Inspection avant expédition | |
| 11. Règles d'origine | |

Pour contacter l'OMC:

Pour les publications, s'adresser au service suivant:

Service des publications, Organisation mondiale du commerce, Centre William Rappard, rue de Lausanne 154, CH-1211 Genève 21, Suisse

Tél.: (41 22) 739 52 08/739 53 08 **Fax:** (41 22) 739 57 92 **E-mail:** publications@wto.org

Adresse Internet: <http://onlinebookshop.wto.org/shop/?lang=FR>

Pour tout renseignement d'ordre général, s'adresser au service suivant:

Division de l'information et des relations avec les médias, Organisation mondiale du commerce, Centre William Rappard, rue de Lausanne 154, CH-1211 Genève 21, Suisse

Tél.: (41 22) 739 50 07/5190 **Fax:** (41 22) 739 54 58 **E-mail:** enquiries@wto.org

Adresse Internet: <http://www.wto.org>

TABLE DE MATIÈRES

ABBREVIATIONS	v
PRÉFACE	vi
CADRE JURIDIQUE	vi
Parte I: INTRODUCTION ACCORD SUR L'AGRICULTURE	1
Le commerce des produits agricoles	1
Les politiques commerciales avant l'institution de l'OMC	2
Les négociations du Cycle d'Uruguay sur l'agriculture	3
Présentation de l'Accord sur l'agriculture	4
Liens avec les autres Accords de l'OMC	5
Produits visés	5
Règles et engagements	5
Période de mise en œuvre	6
Comité de l'agriculture	6
ACCÈS AUX MARCHÉS	6
Cadre conceptuel	6
Liste de concessions tarifaires	7
... et engagements en matière de contingents tarifaires	8
Interdiction de maintenir des mesures non tarifaires à la frontière	9
Traitement spécial	10
Clause de sauvegarde spéciale	10
Obligations de notification	11
SOUTIEN INTERNE	12

Cadre conceptuel	12
Catégorie verte	13
Programmes de services publics	13
Versements directs aux producteurs	14
Autres mesures exemptées	14
Mesures de développement	15
Catégorie bleue	15
Clause de minimis	15
Engagements de réduction	16
Mesure globale du soutien	16
Mesure équivalente du soutien	19
Obligations de notification	19
SUBVENTIONS À L'EXPORTATION	20
Cadre conceptuel	20
Engagements de réduction	21
Définition des mesures	21
Catégories de produits	22
Taux de réduction	22
Produits ne faisant pas l'objet d'un engagement de réduction spécifique	23
Anticontournement	23
Obligations de notification	24
AUTRES DISPOSITIONS	24
Restrictions à l'exportation	24
Clause de paix	25
Règlement des différends	25
Clause concernant la poursuite du processus	26
PAYS EN DÉVELOPPEMENT IMPORTATEURS NETS DE PRODUITS ALIMENTAIRES	27
La Décision ministérielle	27
RÉSUMÉ	28
Parte II: ACCORD SUR L'AGRICULTURE	33

PARTIE I	34
Article premier Définitions	34
Article 2 Produits visés.....	37
PARTIE II	37
Article 3 Incorporation des concessions et des engagements	37
PARTIE III	37
Article 4 Accès aux marchés.....	37
Article 5 Clause de sauvegarde spéciale	38
PARTIE IV	42
Article 6 Engagements en matière de soutien interne.....	42
Article 7 Disciplines générales concernant le soutien interne	44
PARTIE V	44
Article 8 Engagements en matière de concurrence à l'exportation	44
Article 9 Engagements en matière de subventions à l'exportation	45
Article 10 Prévention du contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation	47
Article 11 Produits incorporés	48
PARTIE VI	49
Article 12 Disciplines concernant les prohibitions et restrictions à l'exportation	49
PARTIE VII	50
Article 13 Modération	50
PARTIE VIII	52
Article 14 Mesures sanitaires et phytosanitaires	52
PARTIE IX	52
Article 15 Traitement spécial et différencié	52
PARTIE X	52
Article 16 Pays les moins avancés et pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.....	52
PARTIE XI	53
Article 17 Comité de l'agriculture.....	53
Article 18 Examen de la mise en oeuvre des engagements	53
Article 19 Consultations et règlement des différends	54
PARTIE XII	54
Article 20 Poursuite du processus de réforme	54
PARTIE XIII	55
Article 21 Dispositions finales	55

ANNEXE 1: PRODUITS VISES	56
ANNEXE 2: SOUTIEN INTERNE: BASE DE L'EXEMPTION DES ENGAGEMENTS DE REDUCTION	57
ANNEXE 3: SOUTIEN INTERNE: CALCUL DE LA MESURE GLOBALE DU SOUTIEN	66
ANNEXE 4: SOUTIEN INTERNE: CALCUL DE LA MESURE EQUIVALENTE DU SOUTIEN	68
ANNEXE 5: TRAITEMENT SPECIAL EN CE QUI CONCERNE LE PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 4	70
Appendice de l'Annexe 5	73

ABBREVIATIONS

- c.a.f.** coût, assurance, fret (inclus dans le prix)
- CT** Contingent tarifaire
- f.a.b.** franco à bord (prix, à l'exclusion de l'assurance et du fret)
- GATT** Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, établi en 1947.
L'abréviation est utilisée pour faire référence aussi bien au texte de l'Accord qu'à l'institution
- GATT de 1947** Version de l'Accord général en vigueur jusqu'à sa modification par l'Accord sur l'OMC, qui a pris effet en 1995
- GATT de 1994** Version révisée de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, établie en 1994, qui fait partie des Accords de l'OMC.
Le GATT de 1994 comprend le GATT de 1947 et les modifications qui y ont été apportées
- MES** Mesure équivalente du soutien, utilisée lorsque la méthode de la MGS est irréalisable
- MGS** Mesure globale du soutien - méthode recommandée de calcul du soutien interne, utilisée aux fins des engagements de réduction
- NPF** Traitement de la nation la plus favorisée. À l'OMC, principe qui consiste à traiter tous les partenaires commerciaux de la même façon
- OMC** Organisation multilatérale du commerce - nom proposé pour la nouvelle organisation qui est finalement devenue l'Organisation mondiale du commerce, et utilisé pendant les négociations du Cycle d'Uruguay (notamment dans des documents de négociation tels que les "modalités" relatives aux engagements concernant les produits agricoles)
- OMC** Organisation mondiale du commerce, successeur du GATT, instituée le 1^{er} janvier 1995
- SGS** Sauvegarde spéciale
- SPS** (Mesures) sanitaires et phytosanitaires
- UMR** Importations commerciales habituelles, système applicable à l'aide alimentaire, qui relève des Principes de la FAO

PRÉFACE

ACCORD SUR L'AGRICULTURE

L'**Accord sur l'Agriculture** est entré en vigueur au moment de l'établissement de l'Organisation mondiale du commerce le 1^{er} janvier 1995. Il concerne l'application de réglementations relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, à la protection de la santé des animaux et à la préservation des végétaux.

Cette brochure présente une étude du texte de l'Accord sur l'Agriculture tel qu'il apparaît dans l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, signé à Marrakech le 15 avril 1994. Cet accord et les autres instruments de l'Acte final, ainsi que l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce tel qu'il a été modifié (GATT de 1994), font partie de l'accord qui a institué l'Organisation mondiale du commerce (OMC). L'OMC a remplacé le GATT, en tant qu'Organisation chapeautant le commerce international.

Les Membres de l'OMC sont convenus d'engager des négociations pour poursuivre le processus de réforme du commerce des produits agricoles un an avant la fin de la période de mise en œuvre, c'est-à-dire avant la fin de 1999. Ces négociations ont été engagées au début de 2000.

À la Conférence ministérielle qui s'est tenue à Doha en novembre 2001, les négociations sur l'agriculture sont devenues partie intégrante de l'engagement unique en vertu duquel les négociations liées entre elles doivent s'achever le 1er janvier 2005.

Le Secrétariat de l'OMC a élaboré cette brochure pour aider le grand public à comprendre l'Accord sur l'Agriculture. La première section présente les principales caractéristiques de l'Accord et la deuxième contient le texte juridique de l'Accord. Cet ouvrage n'a pas pour objectif de donner une interprétation juridique de l'Accord.

Novembre 2002

CADRE JURIDIQUE

La structure conceptuelle se retrouve dans la façon dont les textes juridiques sont organisés. Le bref **Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce** pose les fondements juridiques et institutionnels. Il est accompagné d'un ensemble de quatre annexes beaucoup plus volumineux.

- ◆ L'**Annexe 1** énonce la plupart des règles concernant des domaines précis; elle est divisée en trois parties:
 - l'**Annexe 1A** comprend la version révisée de l'**Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce**, les autres accords régissant le commerce des marchandises et un protocole regroupant les engagements spécifiques concernant les marchandises contractés par les différents pays;
 - l'**Annexe 1B** comporte l'**Accord général sur le commerce des services**, des textes sur certains secteurs de services et les listes d'engagements spécifiques et d'exemptions des différents pays; et
 - l'**Annexe 1C** est constituée de l'**Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce**.

L'ensemble des accords figurant dans l'Annexe 1 constituent ce que l'on appelle les **Accords commerciaux multilatéraux** car ils énoncent les obligations de fond en matière de politique commerciale acceptées par tous les Membres de l'OMC.

- ◆ L'**Annexe 2** énonce les règles et procédures régissant le **règlement des différends**.
- ◆ L'**Annexe 3** prévoit l'**examen** régulier des faits nouveaux et des tendances observés dans les politiques commerciales, aux niveaux national et international.
- ◆ L'**Annexe 4** contient des accords "**plurilatéraux**" qui entrent dans le cadre de l'OMC, mais dont les signataires sont en nombre limité: commerce des aéronefs civils et marchés publics. (Il a été mis fin à l'Accord international sur le secteur laitier et à l'Accord international sur la viande bovine à la fin de 1997.)

Il convient en dernier lieu de signaler que parmi les textes de Marrakech se trouvent un certain nombre de **décisions et de déclarations** concernant un

large éventail de questions, qui ont été adoptées en même temps que l'Accord sur l'OMC.

INTRODUCTION

ACCORD SUR L'AGRICULTURE

Le commerce des produits agricoles

Si le volume des exportations mondiales de produits agricoles a fortement augmenté au cours des dernières décennies, sa croissance a été moins rapide que celle des exportations de produits manufacturés, de sorte que la part de l'agriculture dans le commerce international de marchandises n'a cessé de diminuer. En 1998, les échanges de produits agricoles représentaient 10,5 pour cent du commerce total de marchandises, mais si l'on tient compte des services ils ne comptent plus que pour 8,5 pour cent du total. La part de l'agriculture dans le commerce mondial est cependant toujours supérieure à celle des produits des industries extractives et de l'industrie automobile, des produits chimiques, des textiles et vêtements, ou du fer, de la fonte et de l'acier. Les produits alimentaires représentent près de 80 pour cent de l'ensemble des échanges internationaux de produits agricoles; ils sont suivis par les produits à l'état brut. Depuis le milieu des années 80, le commerce des produits agricoles transformés et d'autres produits agricoles à forte valeur ajoutée croît plus rapidement que celui des produits primaires initiaux comme les céréales.

Dans beaucoup de pays, le commerce des produits agricoles représente une part significative de l'activité économique nationale et continue d'occuper une place importante dans la production et dans l'emploi du secteur agricole. Le système commercial joue aussi un rôle fondamental dans la sécurité alimentaire mondiale,

par exemple en faisant en sorte que les marchés internationaux puissent satisfaire à la demande en cas de déficit alimentaire temporaire ou prolongé attribuable à de mauvaises conditions climatiques ou à d'autres conditions défavorables.

Les politiques commerciales avant l'institution de l'OMC

L'agriculture a toujours été visée par le GATT mais, avant l'institution de l'OMC, les règles qui s'appliquaient aux produits agricoles primaires étaient à plusieurs égards sensiblement différentes de celles qui touchaient les produits industriels. Ainsi, dans le cadre du GATT de 1947, les pays pouvaient accorder des subventions à l'exportation de produits agricoles primaires alors qu'il leur était interdit de le faire pour les produits industriels. Les seules conditions à l'octroi de telles subventions étaient qu'elles ne devaient pas permettre aux pays concernés de détenir plus qu'une "part équitable" des exportations mondiales du produit en cause (article XVI:3 du GATT). Les règles du GATT permettaient aussi aux pays de maintenir des restrictions à l'importation (par exemple des contingents d'importation) dans certaines conditions, notamment lorsque de telles restrictions étaient nécessaires pour limiter effectivement la production nationale (article XI:2 c) du GATT). Pour pouvoir appliquer ces restrictions, il fallait cependant que le rapport des importations à la production nationale soit maintenu à un niveau minimal.

Mais, en pratique, de nombreuses restrictions non tarifaires des importations étaient appliquées à la frontière sans qu'il n'y ait en contrepartie de limitations effectives de la production nationale ni qu'un accès minimal soit maintenu pour les importations. Dans certains cas, les pays appliquaient des mesures qui n'étaient pas spécifiquement prévues à l'article XI. Dans d'autres cas, les restrictions résultaient d'exceptions et d'exemptions par pays découlant par exemple de clauses d'antériorité, de dérogations et des protocoles d'accession. Dans d'autres cas encore, les restrictions non tarifaires à l'importation étaient maintenues sans aucune justification apparente.

Il y avait par conséquent une multitude d'obstacles au commerce des produits agricoles, notamment des interdictions d'importer, des contingents plafonnant

le niveau des importations, des prélèvements variables à l'importation, des prix d'importation minimaux et des mesures non tarifaires maintenues par des entreprises commerciales d'État. Ces obstacles, sans commune mesure avec ceux auxquels faisaient face d'autres secteurs du commerce des marchandises, entravaient le commerce des principaux produits agricoles, dont les céréales, la viande, les produits laitiers, le sucre et divers fruits et légumes.

Cette protection des marchés nationaux était en partie attribuable aux mesures prises à l'origine après l'effondrement des prix des produits de base enregistré lors de la dépression des années 30. De plus, au lendemain de la seconde guerre mondiale, la première préoccupation de bon nombre de gouvernements avait été d'augmenter la production agricole pour nourrir une population de plus en plus nombreuse. Compte tenu de cet objectif, et soucieux de maintenir un certain équilibre entre la croissance des revenus dans les zones rurales et celle des revenus dans les zones urbaines, de nombreux pays, en particulier dans les régions développées, ont eu recours à des mesures de soutien des prix du marché – c'est-à-dire que les prix des produits agricoles étaient artificiellement gonflés. Grâce à l'imposition d'obstacles à l'accès aux marchés, la production nationale était assurée d'être écoulée. Ces mesures, ainsi que les gains de productivité, ont rapidement permis d'atteindre l'autosuffisance alimentaire. Dans plusieurs cas, l'accroissement de la production nationale de certains produits agricoles non seulement a permis de remplacer les importations, mais a aussi engendré des excédents structurels. Le subventionnement des exportations a servi de plus en plus à écouler les excédents sur le marché mondial, ce qui a eu pour effet de faire baisser les prix du marché. Par ailleurs, ce facteur, conjugué aux effets de la surévaluation des monnaies, des politiques de bas prix des produits alimentaires en faveur des populations urbaines et de certaines autres mesures intérieures, a dissuadé les agriculteurs de plusieurs pays en développement d'accroître, voire de maintenir, leurs niveaux de production.

Les négociations du Cycle d'Uruguay sur l'agriculture

Au cours de la période qui a mené aux négociations du Cycle d'Uruguay, il est devenu de plus en plus évident que les causes des perturbations que connaissait le secteur agricole dans le monde ne se ramenaient pas à des problèmes d'accès des importations qui avaient traditionnellement fait l'objet des négociations

dans le cadre du GATT. Pour s'attaquer aux racines des problèmes, il fallait à tout prix instaurer des disciplines pour toutes les mesures affectant le commerce des produits agricoles, y compris les politiques agricoles nationales et le subventionnement des exportations. On estimait aussi nécessaire d'établir des règles plus claires pour l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, tant parce qu'elles s'imposaient d'elles-mêmes que pour empêcher le contournement de règles plus strictes sur l'accès des importations en invoquant sans justification et à des fins protectionnistes la sécurité sanitaire des produits alimentaires et la protection des animaux et des végétaux.

Les négociations du Cycle d'Uruguay sur l'agriculture n'ont en aucune façon été faciles – en raison de leur portée et du fait qu'il s'agissait d'une question sensible sur le plan politique, il a fallu beaucoup de temps avant de pouvoir s'entendre sur les nouvelles règles, et des travaux techniques importants ont été nécessaires pour établir des moyens efficaces d'officialiser des engagements dans les secteurs qui ne relevaient pas jusque-là du GATT. L'Accord sur l'agriculture et l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ont été négociés en parallèle, et une Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires faisait aussi partie de l'ensemble des résultats des négociations.

Présentation de l'Accord sur l'agriculture

L'Accord sur l'agriculture (l'"Accord") est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Dans le préambule, les Membres reconnaissent que l'objectif convenu à long terme du processus de réforme engagé par le programme de réforme du Cycle d'Uruguay est d'établir un système de commerce des produits agricoles qui soit équitable et axé sur le marché. Le programme de réforme comprend des engagements spécifiques de réduire le soutien et la protection dans les domaines du soutien interne, des subventions à l'exportation et de l'accès aux marchés, ainsi que l'établissement de règles et de disciplines du GATT renforcées et rendues plus efficaces dans la pratique. L'Accord prend aussi en compte des considérations autres que commerciales, y compris la sécurité alimentaire et la nécessité de protéger l'environnement, et prévoit l'octroi d'un traitement spécial et différencié aux pays en développement, y compris une amélioration des possibilités

et modalités d'accès pour les produits agricoles présentant un intérêt particulier pour ces Membres.

Liens avec les autres Accords de l'OMC

En principe, tous les accords et mémorandums d'accord de l'OMC sur le commerce des marchandises s'appliquent à l'agriculture, y compris le GATT de 1994 et les accords de l'OMC portant sur des questions telles que l'évaluation en douane, les procédures de licences d'importation, l'inspection avant expédition, les mesures de sauvegarde d'urgence, les subventions et les obstacles techniques au commerce. Mais en cas de divergence entre les dispositions de ces accords et celles de l'Accord sur l'agriculture, ce sont ces dernières qui prévalent. Les Accords de l'OMC sur le commerce des services et sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce s'appliquent également à l'agriculture.

Produits visés

Les produits agricoles sont définis à l'Annexe 1 de l'Accord par référence au système harmonisé de classification des produits – la définition couvre non seulement les produits agricoles initiaux tels que le blé, le lait et les animaux vivants, mais aussi les produits qui en sont dérivés comme le pain, le beurre et la viande, ainsi que tous les produits agricoles transformés tels que le chocolat et les saucisses et saucissons. Sont également inclus les vins, les eaux-de-vie et les produits du tabac, les fibres telles que le coton, la laine et la soie, et les peaux brutes d'animaux destinées à la fabrication de cuirs. Les poissons et les produits à base de poisson en sont cependant exclus, tout comme les produits de la sylviculture.

Règles et engagements

L'Accord sur l'agriculture établit un certain nombre de règles d'application générale pour les mesures agricoles liées au commerce, principalement dans les domaines de l'accès aux marchés, du soutien interne et de la concurrence à l'exportation. Ces règles concernent les engagements de chaque pays d'amélio-

rer l'accès aux marchés et de réduire les subventions ayant des effets de distorsion des échanges, qui sont inscrits dans les listes des Membres de l'OMC et qui font partie intégrante du GATT.

Période de mise en œuvre

La période de mise en œuvre des engagements par pays est la période de six ans commençant en 1995. Les pays en développement ont cependant la possibilité de mettre en œuvre les engagements de réduction sur une période pouvant aller jusqu'à dix ans. Les Membres pouvaient choisir de mettre en œuvre leurs engagements sur la base de l'année civile, de la campagne de commercialisation (année agricole) ou de l'exercice. L'année de mise en œuvre des engagements de réduction tarifaire pris par un Membre de l'OMC peut donc différer de celle qui s'applique pour les réductions des subventions à l'exportation. Aux fins de la clause dite "de paix", la période de mise en œuvre est la période de neuf ans commençant en 1995.

Comité de l'agriculture

Un Comité de l'agriculture a été institué en vertu de l'Accord. Il est chargé de surveiller la mise en œuvre de l'Accord sur l'agriculture et donne aux Membres la possibilité de tenir des consultations sur toute question relative à la mise en œuvre des engagements, y compris des engagements fondés sur des règles. Le Comité se réunit ordinairement quatre fois par an à cette fin. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées au besoin.

ACCÈS AUX MARCHÉS

Cadre conceptuel

En ce qui concerne l'accès aux marchés, le Cycle d'Uruguay a entraîné un changement systémique majeur: le passage d'une situation où une multitude de mesures non tarifaires entravaient les échanges de produits agricoles à un régime où la protection était assurée uniquement par des tarifs consolidés auxquels s'ajoutaient des engagements de réduction. Ce changement fondamental avait pour principale caractéristique de stimuler l'investissement, la production

et le commerce dans le secteur agricole: i) en rendant plus transparentes, plus prévisibles et plus concurrentielles les conditions d'accès aux marchés agricoles, ii) en établissant un lien entre les marchés agricoles nationaux et le marché international, ou en le renforçant, et par conséquent iii) en faisant fond beaucoup plus sur les mécanismes du marché pour affecter des ressources limitées à leurs emplois les plus productifs tant dans le secteur agricole qu'au niveau de l'économie.

Dans de nombreux cas, avant le Cycle d'Uruguay, les tarifs étaient la seule forme de protection dont bénéficiaient les produits agricoles - le Cycle a permis de "consolider" dans le cadre de l'OMC le niveau plafond de ces tarifs. Pour bon nombre d'autres produits, les restrictions de l'accès aux marchés comprenaient toutefois des obstacles non tarifaires. Cela était souvent, mais pas uniquement, le cas pour les principaux produits agricoles des zones tempérées. Les négociations du Cycle d'Uruguay visaient à éliminer les obstacles de ce genre. C'est pourquoi il a été convenu d'un programme de "tarification" qui prévoyait entre autres choses le remplacement des mesures non tarifaires propres à l'agriculture par des tarifs qui assuraient un niveau de protection équivalent. Les tarifs découlant du processus de tarification représentent en moyenne pour les pays développés Membres un cinquième environ du nombre total de lignes tarifaires correspondant à des produits agricoles. Cette proportion est beaucoup moindre pour les pays en développement Membres. Depuis la mise en œuvre de l'Accord sur l'agriculture il est interdit d'appliquer des mesures non tarifaires concernant spécifiquement l'agriculture, et les tarifs frappant pratiquement tous les produits agricoles faisant l'objet d'échanges internationaux sont consolidés dans le cadre de l'OMC.

Liste de concessions tarifaires

Chaque Membre de l'OMC possède une "liste" de concessions tarifaires couvrant tous les produits agricoles. Ces concessions, qui font partie intégrante des résultats du Cycle d'Uruguay, sont formellement annexées au Protocole de Marrakech et font dorénavant partie intégrante du GATT de 1994. La liste indique pour chaque produit agricole, ou dans certains cas pour les produits agricoles définis de façon plus générale, le tarif maximal qui peut s'appliquer aux importations admises sur le territoire du Membre concerné. Les tarifs

indiqués dans les listes sont ceux qui résultent du processus de tarification, lesquels sont, dans de nombreux cas, beaucoup plus élevés que les droits de douane frappant les produits industriels, ce qui tient à l'incidence des mesures non tarifaires concernant spécifiquement l'agriculture qui étaient en vigueur avant la création de l'OMC. Bon nombre de pays en développement ont consolidé leurs tarifs jusque-là non consolidés à des niveaux plafonds, c'est-à-dire à des niveaux supérieurs aux taux effectivement appliqués avant l'établissement de l'OMC.

Les pays développés Membres sont convenus de réduire de 36 pour cent en moyenne, sur une période de six ans commençant en 1995, les tarifs appliqués à tous les produits agricoles, la réduction ne devant en aucun cas être inférieure à 15 pour cent par produit. Pour les pays en développement Membres, les réductions correspondantes sont de 24 et 10 pour cent respectivement sur dix ans. Les pays en développement Membres qui ont consolidé leurs tarifs à des taux plafonds ont été nombreux à ne pas souscrire d'engagements de réduction. Les pays les moins avancés Membres ont été invités à consolider tous les tarifs appliqués aux produits agricoles, mais n'ont souscrit aucun engagement de réduction tarifaire.

... et engagements en matière de contingents tarifaires

Dans le cadre du programme de tarification, les Membres de l'OMC étaient tenus, pour les produits soumis à tarification, de maintenir les possibilités d'accès courantes à des niveaux correspondant à ceux qui existaient pendant la période de base 1986-1988. Dans les cas où cet accès "courant" avait été inférieur à 5 pour cent de la consommation intérieure du produit en question pendant la période de base, une possibilité d'accès minimale (additionnelle) devait être offerte sur la base du traitement de la nation la plus favorisée. Cette disposition visait à faire en sorte qu'en 1995 les possibilités d'accès courantes et minimales combinées représentent au moins 3 pour cent de la consommation pendant la période de base et soient progressivement portées à 5 pour cent en l'année 2000 (pays développés Membres) ou 2004 (pays en développement Membres), respectivement.

Les possibilités d'accès courantes et minimales sont généralement mises en œuvre sous forme de contingents tarifaires. En ce qui concerne l'accès minimal, le droit de douane applicable devait être faible ou minime, soit en termes absolus soit, à tout le moins, par rapport au droit de douane "normal" applicable à toute importation effectuée en dehors du contingent tarifaire. Ces contingents tarifaires, y compris les taux de droits applicables ainsi que toute condition connexe, sont spécifiés dans les listes des Membres de l'OMC concernés.

Bien que la grande majorité des contingents tarifaires de produits agricoles découlent des négociations du Cycle d'Uruguay, plusieurs engagements de ce genre résultent des modalités d'accession à l'OMC. En février 2000, 37 Membres ont inscrit des contingents tarifaires dans leurs listes. On dénombre au total 1 371 contingents tarifaires différents, qui représentent des engagements contraignants, contrairement aux contingents tarifaires autonomes que les Membres peuvent mettre en place à tout moment, par exemple, pour stabiliser les prix intérieurs après une mauvaise récolte.

Interdiction de maintenir des mesures non tarifaires à la frontière

En vertu de l'article 4.2 de l'Accord sur l'agriculture, il est interdit de recourir à des mesures non tarifaires concernant spécifiquement l'agriculture. Au nombre de ces mesures figurent les restrictions quantitatives à l'importation, les prélèvements variables à l'importation, les prix minimaux à l'importation, les procédures discrétionnaires de licences d'importation, les accords d'autolimitation des exportations et les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État. Toutes les autres mesures à la frontière similaires, autres que les droits de douane proprement dits, sont aussi interdites. Bien que l'article XI:2 c) du GATT continue d'autoriser le maintien de restrictions à l'importation non tarifaires dans le cas des produits des pêches, il est dorénavant sans effet pour les produits de l'agriculture car il a été remplacé par l'Accord sur l'agriculture.

L'article 4.2 de l'Accord sur l'agriculture n'interdit cependant pas le recours aux restrictions non tarifaires à l'importation compatibles avec les dispositions du GATT ou d'autres accords de l'OMC qui sont applicables en général aux produits (industriels ou agricoles) faisant l'objet d'échanges commerciaux. Au

nombre de ces mesures figurent celles qui sont appliquées au titre des dispositions relatives à la balance des paiements (articles XII et XVIII du GATT), des clauses générales de sauvegarde (article XIX du GATT et accord de l'OMC y relatif), des exceptions générales (article XX du GATT), de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce ou d'autres dispositions générales de l'OMC ne concernant pas spécifiquement l'agriculture.

Traitement spécial

L'Accord sur l'agriculture renferme une clause de "traitement spécial" (Annexe 5), en vertu de laquelle quatre pays ont été autorisés, sous réserve du respect de conditions rigoureusement définies, à maintenir des mesures non tarifaires à la frontière pour certains produits pendant la période de réductions tarifaires (le maintien du traitement spécial après cette période étant subordonné à la tenue de consultations à cet effet). L'une des conditions est que des possibilités d'accès aux marchés sous forme de contingents d'importation progressivement accrus doivent être offertes pour les produits concernés. Les produits et les pays visés sont les suivants: le riz pour le Japon, la Corée et les Philippines; et le fromage et les viandes des animaux de l'espèce ovine pour Israël. Le Japon a cessé d'appliquer le traitement spécial à compter du 1^{er} avril 1999.

Clause de sauvegarde spéciale

Le troisième élément du programme de tarification prévoit que les Membres ont le droit d'invoquer la clause de sauvegarde spéciale de l'Accord sur l'agriculture (article 5) pour des produits soumis à tarification, à condition qu'une réserve à cet effet ("SGS") figure en regard des produits en cause dans la liste du Membre concerné. Jusqu'à présent 38 Membres se sont prévalus du droit d'invoquer la clause de sauvegarde spéciale, et dans chaque cas pour un nombre de produits limité.

La clause de sauvegarde spéciale permet à un pays d'imposer un droit additionnel à condition de satisfaire à certains critères. Les critères en question sont soit une augmentation spécifique du volume des importations (volume de

déclenchement) soit, pour une expédition donnée, une chute du prix d'importation en deçà d'un prix de référence spécifique (prix de déclenchement). Dans le cas du volume de déclenchement, les droits supérieurs ne peuvent être imposés que jusqu'à la fin de l'année visée. En ce qui concerne le prix de déclenchement, le droit additionnel ne peut être imposé que pour l'expédition visée. Les droits additionnels ne peuvent s'appliquer aux importations effectuées dans les limites des contingents tarifaires.

Obligations de notification

Les tarifs consolidés applicables aux produits agricoles et les engagements en matière de contingents tarifaires figurent dans les listes des Membres. Ceux-ci ne sont pas tenus de notifier leurs tarifs au Comité de l'agriculture. Les droits effectivement appliqués doivent cependant être communiqués à d'autres organes de l'OMC, dont le Comité de l'accès aux marchés, ainsi que dans le cadre du Mécanisme d'examen des politiques commerciales.

Les Membres qui maintiennent des contingents tarifaires et qui se prévalent du droit d'invoquer la clause de sauvegarde spéciale sont tenus d'adresser à la fois des notifications ponctuelles et des notifications annuelles au Comité de l'agriculture. Au début de la période de mise en œuvre, il fallait présenter une notification "préalable", indiquant comment chaque contingent tarifaire devait être administré. Ces notifications indiquent, par exemple, si les importations sont admises suivant la méthode "premier arrivé, premier servi" ou si un régime de licences d'importation est en vigueur – et, dans ce dernier cas, précisent les conditions d'obtention des licences et leur mode d'attribution. Il faut adresser une notification ponctuelle si des changements sont apportés à la méthode d'attribution d'un contingent tarifaire. À la fin de chaque année, les Membres sont tenus de présenter une notification précisant le volume des importations admises au titre de chaque contingent tarifaire (utilisation du contingent tarifaire).

Les Membres ayant le droit de se prévaloir de la clause de sauvegarde spéciale doivent adresser une notification la première fois qu'ils invoquent cette clause afin de permettre à leurs partenaires commerciaux de définir les paramètres de la mesure de sauvegarde spéciale, tels que le volume ou le prix de déclenche-

ment de celle-ci. Dans le cas du prix de déclenchement, il était aussi possible d'adresser une notification préalable des prix de référence pertinents. En outre, une notification récapitulative doit être présentée chaque année sur l'utilisation du mécanisme de sauvegarde spéciale.

SOUTIEN INTERNE

Cadre conceptuel

Les négociations du Cycle d'Uruguay sur l'agriculture ont radicalement modifié la façon dont le soutien interne en faveur des producteurs agricoles était traité dans le cadre du GATT de 1947. L'un des grands objectifs était de réduire le soutien interne et de l'assujettir à des disciplines tout en laissant aux gouvernements une marge de manœuvre importante pour élaborer des politiques agricoles qui tiennent compte de la grande diversité des circonstances propres à chaque pays et à chaque secteur agricole, et qui y répondent. L'approche convenue vise aussi à garantir que les mesures de soutien interne ne nuisent pas aux engagements contraignants spécifiques contractés en matière d'accès aux marchés et de concurrence à l'exportation.

La principale considération d'ordre conceptuel est le fait qu'il existe en substance deux catégories de soutien interne – d'une part, le soutien dont les effets de distorsion des échanges sont nuls, ou minimes (que l'on qualifie souvent de mesures de la "catégorie verte"), et, d'autre part, le soutien qui a des effets de distorsion des échanges (que l'on qualifie souvent de mesures de la "catégorie orange"). Par exemple, les services de recherche ou de formation qui sont assurés par les pouvoirs publics dans le secteur agricole appartiennent à la première catégorie de soutien alors que les achats effectués par les pouvoirs publics à un prix garanti ("soutien des prix du marché") relèvent de la seconde. En vertu de l'Accord sur l'agriculture, toutes les mesures de soutien interne en faveur des producteurs agricoles sont assujetties à des règles. En outre, et sous réserve de certaines exceptions, la valeur monétaire globale des mesures de la catégorie orange fait l'objet d'engagements de réduction, spécifiés dans la liste de chacun des Membres de l'OMC qui accordent un tel soutien.

Catégorie verte

L'Accord sur l'agriculture énonce un certain nombre de critères généraux et de critères concernant spécifiquement des mesures qui, lorsqu'il y est satisfait, permettent de classer les mesures dans la catégorie verte (Annexe 2). Ces mesures sont exemptées des engagements de réduction et, en fait, leur valeur peut même être relevée sans aucune limite financière dans le cadre de l'OMC. Les pays Membres tant développés qu'en développement peuvent maintenir des mesures de la catégorie verte mais, dans le cas des pays en développement, un traitement spécial est prévu pour les programmes gouvernementaux de détention de stocks à des fins de sécurité alimentaire et l'offre de produits alimentaires à des prix subventionnés visant à répondre aux besoins des populations pauvres des zones urbaines et rurales. De façon générale, les mesures doivent avoir des effets de distorsion des échanges nuls ou, au plus, minimales. Elles doivent relever d'un programme public financé par des fonds publics (y compris des recettes publiques sacrifiées) n'impliquant pas de transferts de la part des consommateurs et ne doivent pas avoir pour effet d'apporter un soutien des prix aux producteurs.

Programmes de services publics

Les mesures de la catégorie verte englobent de nombreux programmes de services publics, y compris les services de caractère général fournis par les pouvoirs publics, les programmes de détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire et l'aide alimentaire intérieure – pour autant que chaque mesure concernée satisfait au critère général et à certains autres critères la concernant spécifiquement. Grâce à la catégorie verte, il est donc possible de maintenir (et d'améliorer) des programmes tels que la recherche, y compris la recherche de caractère général, la recherche liée aux programmes de protection de l'environnement, et les programmes de recherche se rapportant à des produits particuliers; la lutte contre les parasites et les maladies, y compris les mesures générales et les mesures par produit; les services d'inspection, y compris les services de caractère général et l'inspection de produits particuliers pour des raisons de santé, de sécurité, de contrôle de la qualité ou de normalisation; les services de commercialisation et de promotion; les services d'infrastructure, y compris les réseaux électriques, les routes et autres moyens de transport, les

marchés et les installations portuaires, les systèmes d'alimentation en eau, etc.; les dépenses en rapport avec la formation et la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire; et les dépenses en rapport avec la fourniture d'une aide alimentaire intérieure à des segments de la population qui sont dans le besoin. Bon nombre des programmes publics réguliers reçoivent donc le "feu vert" et peuvent être maintenus.

Versements directs aux producteurs

La catégorie verte permet aussi de verser directement des sommes aux producteurs lorsque ces versements ne sont pas liés à des décisions de production; en d'autres termes, même si le producteur reçoit un versement des pouvoirs publics, ce paiement n'influe pas sur le type ou le volume de la production agricole ("découplage"). Pour qu'une mesure puisse relever de la catégorie verte, il ne doit y avoir aucun lien entre, d'une part, le montant de ces versements et, d'autre part, la production, les prix ou les facteurs de production au cours d'une année suivant une période de base préétablie. En outre, il n'est pas nécessaire de produire pour bénéficier de ces versements. Les critères additionnels auxquels il faut satisfaire dépendent du type de mesures visées, lesquelles peuvent comprendre des mesures de soutien du revenu découplé; des programmes de garantie des revenus et des dispositifs de sécurité pour les revenus; une aide en cas de catastrophe naturelle; une série de programmes d'aide à l'ajustement structurel; et certains versements au titre de programmes de protection de l'environnement et de programmes d'aide régionale.

Autres mesures exemptées

Outre les mesures relevant de la catégorie verte, deux types de mesures de soutien interne sont exemptés des engagements de réduction en vertu de l'Accord sur l'agriculture (article 6). Il s'agit de certaines mesures de développement des pays en développement et de certains versements directs au titre de programmes de limitation de la production. De plus, les niveaux de soutien dits *de minimis* sont exemptés des engagements de réduction.

Mesures de développement

Mis à part le traitement spécial et différencié au titre de la catégorie verte, on retrouve parmi les mesures d'aide relevant de la catégorie des mesures de développement les mesures d'aide, directe ou indirecte, prises pour encourager le développement agricole et rural qui font partie intégrante des programmes de développement des pays en développement. Elles comprennent les subventions à l'investissement qui sont généralement disponibles pour l'agriculture dans les pays en développement Membres, les subventions aux intrants agricoles qui sont généralement disponibles pour les producteurs qui, dans les pays en développement Membres, ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées, et le soutien interne aux producteurs des pays en développement Membres destiné à encourager le remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites.

Catégorie bleue

Les versements directs au titre de programmes de limitation de la production (souvent qualifiés de mesures de la "catégorie bleue") sont exemptés des engagements s'ils sont fondés sur des superficies et des rendements fixes ou pour un nombre de têtes de bétail fixe. Ils relèvent aussi de cette catégorie s'ils sont effectués pour 85 pour cent ou moins du niveau de base de la production pendant une période de base définie. Si les mesures de la catégorie verte englobent les versements effectués au titre du soutien du revenu découplé, les mesures de la catégorie bleue peuvent être considérées comme étant partiellement découplées – ces versements sont subordonnés à une production, mais leur montant effectif n'est pas directement lié au volume réel de cette production.

Clause de minimis

Toutes les mesures de soutien interne en faveur des producteurs agricoles qui ne relèvent d'aucune des catégories de mesures exemptées susmentionnées sont soumises à des engagements de réduction. Cette catégorie de soutien interne englobe des politiques telles que les mesures de soutien des prix du marché, les subventions directes à la production ou les subventions aux intrants. Toutefois, en vertu des dispositions de l'Accord *de minimis*, il n'y a pas obligation de ré-

duire le soutien interne qui a des effets de distorsion des échanges au cours d'une année où la valeur globale du soutien par produit n'excède pas 5 pour cent de la valeur totale de la production du produit agricole visé. En outre, le soutien autre que par produit qui est inférieur à 5 pour cent de la valeur totale de la production agricole est aussi exempté de l'engagement de réduction. Le seuil de 5 pour cent s'applique aux pays développés; pour les pays en développement, le plafond *de minimis* est de 10 pour cent.

Engagements de réduction

Vingt-huit Membres (la CE comptant pour un) accordaient un soutien interne non exempté pendant la période de base et ont donc inscrit des engagements de réduction dans leurs listes. Les engagements de réduction sont exprimés au moyen de la "Mesure globale du soutien totale" (MGS totale) qui regroupe en un seul chiffre toutes les mesures de soutien par produit et autres que par produit. Les Membres ayant une MGS totale doivent réduire le soutien accordé pendant la période de base de 20 pour cent sur six ans (pays développés Membres) ou de 13 pour cent sur dix ans (pays en développement Membres). La valeur de la MGS totale courante des mesures non exemptées ne doit pendant aucune année de la période de mise en œuvre excéder la limite de la MGS totale inscrite dans la liste pour cette année-là. Autrement dit, les niveaux plafonds d'un tel soutien sont consolidés dans le cadre de l'OMC.

En ce qui concerne les Membres n'ayant pas inscrit d'engagements de réduction dans leur liste, tout soutien interne ne relevant d'aucune catégorie de mesures exemptées (voir ci-dessus) doit rester dans les limites des niveaux *de minimis* pertinents "par produit" et "autres que par produit".

Mesure globale du soutien

Les mesures de soutien des prix sont le type de politique le plus important de la catégorie des mesures non exemptées. Il est possible de fournir un soutien des prix sous forme de prix administrés (supposant des transferts de la part des consommateurs) ou de certains types de versements directs des pouvoirs publics. Aux fins du calcul de la MGS totale courante, le soutien des prix est généralement obtenu en multipliant l'écart entre le prix administré appliqué et un

prix de référence extérieur fixe spécifié ("prix du marché mondial") par la quantité produite pouvant bénéficier du prix administré appliqué. Les détails du calcul sont précisés aux Annexes 3 et 4 de l'Accord sur l'agriculture et sont également incorporés dans les listes des Membres au moyen de renvois aux données explicatives. Pour chaque produit, la subvention implicite que représentent les mesures de soutien des prix est ajoutée aux autres subventions par produit – par exemple une subvention aux engrais par produit – pour donner une MGS par produit qui est ensuite comparée au seuil *de minimis* applicable. Les subventions autres que par produit sont calculées séparément et, comme dans le cas qui précède, elles sont incluses dans la MGS totale courante uniquement si elles excèdent le niveau *de minimis* pertinent. L'exemple présenté dans l'encadré 1 décrit le calcul de la MGS totale courante pour un pays développé (seuil *de minimis* de 5 pour cent) pendant l'année Y.

**Encadré 1 - Calcul de la MGS totale courante, Membre X
(pays développé), année Y**

Blé:	
Prix d'intervention du blé	255 dollars la tonne
Prix de référence extérieur fixe (cours mondial)	110 dollars la tonne
Production intérieure de blé	2 000 000 de tonnes
Valeur de la production de blé	510 000 000 de dollars
MGS pour le blé (MGS 1)	$(255\$ - 110\$) * 2\,000\,000$ de tonnes = 290 000 000 de dollars
Niveau <i>de minimis</i>	25 500 000 dollars
Orge:	
Versements compensatoires pour l'orge	3 000 000 de dollars
Valeur de la production d'orge	100 000 000 de dollars
MGS pour l'orge (MGS 2)	3 000 000 de dollars
Niveau <i>de minimis</i>	5 000 000 de dollars
Graines oléagineuses:	
Versements compensatoires pour les graines oléagineuses	13 000 000 de dollars
Subvention de l'engrais	1 000 000 de dollars
Valeur de la production de graines oléagineuses	250 000 000 de dollars
MGS pour les graines oléagineuses (MGS 3)	14 000 000 de dollars
Niveau <i>de minimis</i>	12 500 000 dollars
Soutien autre que par produit:	
Bonification d'intérêts généralement disponible	4 000 000 de dollars
Valeur de la production agricole totale	860 000 000 de dollars
MGS autre que par produit (MGS 4)	4 000 000 de dollars
Niveau <i>de minimis</i>	43 000 000 de dollars
MGS TOTALE COURANTE (MGS 1 + MGS 3)	304 000 000 de dollars

Mesure équivalente du soutien

Lorsqu'il n'est pas possible de calculer une MGS par produit comme le prévoit l'Accord, on peut établir une "Mesure équivalente du soutien" (MES). La MES est généralement calculée sur la base des dépenses budgétaires – à savoir les sommes consacrées par les pouvoirs publics au soutien d'un produit, par exemple, plutôt que le soutien du prix du marché calculé par rapport à un prix de référence extérieur fixe. Comme la MGS, la MES est comparée au niveau *de minimis* et, si elle excède ce niveau, elle est incluse dans la MGS totale courante.

Obligations de notification

Tous les Membres doivent notifier au Comité de l'agriculture la portée de leurs mesures de soutien interne. Pour ce faire, ils doivent dresser une liste de toutes les mesures qui relèvent des catégories exemptées: catégorie verte, mesures de développement, versements directs au titre de programmes de limitation de la production (catégorie bleue) et niveau de soutien *de minimis*. En outre, si l'existence de mesures le nécessite, les Membres qui ont inscrit des engagements de réduction du soutien interne dans leur liste doivent calculer leur MGS et notifier la MGS totale courante. Si un Membre n'ayant pas inscrit de tels engagements de réduction dans sa liste applique des mesures de soutien qui ne relèvent pas d'une des catégories exemptées, il doit adresser une notification indiquant que ce soutien non exempté se situe dans les limites des niveaux *de minimis* pertinents. Le Comité de l'agriculture a établi des modèles spéciaux pour faciliter le respect des obligations de notification.

La prescription de notification est annuelle, sauf en ce qui concerne les pays les moins avancés Membres qui ne sont tenus de présenter des notifications qu'une fois tous les deux ans. Les pays en développement Membres peuvent également demander au Comité à être dispensés de la prescription de notification annuelle pour les mesures autres que celles qui relèvent de la catégorie verte, des mesures de développement ou de la catégorie bleue.

Outre les obligations de notification annuelle, tous les Membres doivent notifier toute modification apportée à des mesures existantes qui relèvent des caté-

gories exemptées ainsi que toute nouvelle mesure de ce genre. Ces notifications sont elles aussi régulièrement examinées par le Comité de l'agriculture.

Comme la plupart des Membres n'appliquent pas d'autres mesures de soutien interne que celles qui relèvent des catégories exemptées, dans bon nombre de cas, les obligations de notification annuelle ne sont pas lourdes. Elles sont cependant efficaces en ce sens qu'elles sont à la base des débats sur les politiques qui se tiennent au Comité de l'agriculture et elles remplissent un objectif utile au niveau national car elles permettent aux pouvoirs publics de continuer de contrôler le soutien qu'ils fournissent à leur secteur agricole.

SUBVENTIONS À L'EXPORTATION

Cadre conceptuel

La prolifération des subventions à l'exportation dans les années ayant précédé le Cycle d'Uruguay a été l'une des grandes questions sur lesquelles ont porté les négociations sur l'agriculture. Alors que, dans le cadre du GATT de 1947, les subventions à l'exportation de produits industriels avaient toujours été prohibées, dans le cas des produits agricoles initiaux, ces subventions étaient soumises à des disciplines limitées (article XVI du GATT), qui en outre ne s'étaient pas révélées opérationnelles.

Le droit d'accorder des subventions à l'exportation est maintenant limité à quatre situations: i) subventions à l'exportation faisant l'objet d'engagements de réduction par produit dans les limites spécifiées dans la liste du Membre concerné; ii) partie des dépenses budgétaires au titre des subventions à l'exportation ou du volume des exportations subventionnées excédant les limites spécifiées dans la liste qui est visée par la disposition concernant la flexibilité en aval de l'article 9.2 b) de l'Accord sur l'agriculture; iii) subventions à l'exportation compatibles avec la clause du traitement spécial et différencié pour les pays en développement (article 9.4 de l'Accord); et iv) subventions à l'exportation autres que celles qui font l'objet d'engagements de réduction, à condition qu'elles soient conformes aux disciplines anticcontournement énoncées à l'article 10 de l'Accord sur l'agriculture. Dans tous les autres cas, il est interdit d'accorder

des subventions à l'exportation de produits agricoles (articles 3.3, 8 et 10 de l'Accord).

Engagements de réduction

Définition des mesures

Aux termes de l'Accord sur l'agriculture, les subventions à l'exportation s'entendent "des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation, y compris les subventions à l'exportation énumérées à l'article 9 [de l'Accord]". Ainsi qu'il est précisé, à l'article 9.1 de l'Accord, la liste de ces subventions englobe la plupart des pratiques de subventionnement des exportations qui prévalent dans le secteur agricole, notamment:

- les subventions directes à l'exportation subordonnées aux résultats d'exportation;
- les ventes de stocks de produits agricoles constitués à des fins non commerciales à un prix inférieur au prix de ces produits sur le marché intérieur;
- les subventions versées aux producteurs en vertu de programmes publics nécessitant l'imposition d'un prélèvement sur toute la production qui sert ensuite à subventionner l'exportation d'une certaine partie de cette production;
- les mesures de réduction des coûts, telles que les subventions visant à réduire le coût de commercialisation de l'exportation; il peut s'agir, par exemple, des coûts d'amélioration de la qualité et de manutention, et des coûts du fret international;
- les subventions au transport intérieur qui ne s'appliquent qu'aux exportations, telles que celles qui sont destinées à acheminer les produits exportables vers un centre d'expédition unique; et
- les subventions aux produits incorporés, c'est-à-dire les subventions à des produits agricoles tel le blé, qui sont subordonnées à leur incorporation dans des produits d'exportation comme les biscuits.

Toutes ces subventions à l'exportation font l'objet d'engagements de réduction, exprimés tant en volume d'exportations subventionnées qu'en dépenses budgétaires affectées à ces subventions.

Catégories de produits

Les engagements de réduction qui sont indiqués dans les listes des Membres sont spécifiés produit par produit. À cette fin, la catégorie des produits agricoles a été à l'origine divisée en 23 produits ou groupes de produits, tels que le blé, les céréales secondaires, le sucre, le bœuf, le beurre, le fromage et les graines oléagineuses. Certains Membres ont contracté des engagements sur une base plus détaillée. Les engagements de réduction du volume et des dépenses budgétaires pour chaque produit ou groupe de produits spécifiés dans la liste d'un Membre sont contraignants pour ce Membre. Les engagements de réduction pour les "produits incorporés" (dernier élément de la liste de l'article 9) sont exprimés sous forme de dépenses budgétaires uniquement. Les plafonds indiqués dans les listes doivent être respectés pour chaque année de la période de mise en œuvre, mais certains "écarts" sont tolérés entre les deuxième et cinquième années de la période de mise en œuvre ("flexibilité en aval"). Ce qui importe c'est que la dernière année de la période de mise en œuvre, les Membres n'aient pas dépassé leurs plafonds finals en matière de subventions à l'exportation.

Taux de réduction

Les pays développés Membres sont tenus de réduire sur une période de six ans, et en tranches annuelles égales, le volume des exportations subventionnées de 21 pour cent par rapport au niveau de la période de base, et les dépenses budgétaires correspondantes au titre des exportations subventionnées de 36 pour cent. Dans le cas des pays en développement Membres, les réductions sont de 14 pour cent sur une période de dix ans pour les volumes et de 24 pour cent sur la même période pour les dépenses budgétaires.

Pendant la période de mise en œuvre, les pays en développement peuvent se prévaloir d'une clause de traitement spécial et différencié de l'Accord (article 9.4) qui les autorise à accorder des subventions pour les coûts de commer-

cialisation et le transport intérieur, à condition que celles-ci ne soient pas appliquées d'une manière qui reviendrait à contourner les engagements de réduction.

En tout et pour tout, 25 Membres (la CE comptant pour un) ont inscrit dans leurs listes un total de 428 engagements de réduction des subventions à l'exportation.

Produits ne faisant pas l'objet d'un engagement de réduction spécifique

L'Accord sur l'agriculture interdit le recours aux subventions à l'exportation visées à l'article 9.1 pour tout produit agricole qui ne fait pas l'objet d'un engagement de réduction, dans la partie pertinente de la liste un Membre (sauf pour ceux qui bénéficient d'un traitement spécial et différencié durant la période de mise en œuvre).

Anticontournement

Outre les dispositions se rapportant directement aux engagements de réduction, l'Accord sur l'agriculture renferme des dispositions destinées à empêcher que ne soient accordées des subventions qui ne sont pas spécifiquement énumérées à l'article 9 de l'Accord d'une manière qui permettrait de contourner les engagements de réduction des autres subventions à l'exportation (article 10). Les dispositions anticontournement comprennent une définition de l'aide alimentaire de manière que les transactions dont il est allégué qu'elles sont effectuées au titre de l'aide alimentaire mais qui ne répondent pas aux critères spécifiés dans l'Accord ne puissent pas être utilisées pour contourner les engagements. L'aide alimentaire qui satisfait aux critères spécifiés n'est pas considérée comme une exportation subventionnée et n'est donc soumise à aucune restriction en vertu de l'Accord sur l'agriculture. Celui-ci prévoit aussi l'élaboration de disciplines convenues au niveau international pour régir l'octroi des crédits à l'exportation et d'autres mesures qui pourraient aussi servir à contourner les engagements. Tout Membre qui prétend que toute quantité exportée en dépassement du niveau d'un engagement de réduction n'est pas subventionnée devra

démontrer qu'aucune subvention à l'exportation, figurant ou non sur la liste de l'article 9, n'a été accordée pour la quantité exportée en question.

Obligations de notification

Tous les Membres doivent adresser chaque année au Comité de l'agriculture une notification concernant les subventions à l'exportation. Pour la grande majorité des Membres – c'est-à-dire ceux qui n'ont pas contracté d'engagements de réduction – il s'agit simplement d'indiquer qu'aucune subvention à l'exportation n'a été accordée (ou d'énumérer les mesures qui peuvent être utilisées par les pays en développement en vertu de l'article 9.4 de l'Accord, le cas échéant). En ce qui concerne les Membres dont les engagements de réduction sont indiqués dans leurs listes, la notification annuelle doit mentionner les subventions qui ont été accordées durant l'année sous forme tant de volumes que de dépenses budgétaires.

En outre, dans le cadre des dispositions anticontournement, les Membres doivent notifier l'aide alimentaire qu'ils ont fournie, le cas échéant. De la même manière, les exportations totales de produits agricoles doivent être notifiées par les Membres ayant contracté des engagements de réduction ainsi que par plusieurs autres "exportateurs importants" suivant la définition donnée par le Comité de l'agriculture

Comme dans d'autres domaines, les notifications relatives aux subventions à l'exportation font partie des éléments sur lesquels le Comité de l'agriculture se fonde pour examiner les progrès de la mise en œuvre des engagements.

AUTRES DISPOSITIONS

Restrictions à l'exportation

En vertu de l'Accord sur l'agriculture, les Membres qui envisagent de mettre en place de nouvelles restrictions à l'exportation de produits alimentaires sont tenus de prendre dûment en considération les effets de ces restrictions sur la sécurité alimentaire des Membres importateurs. Sauf pour ce qui est des pays en développement Membres qui ne sont pas exportateurs nets du produit visé,

ils devront adresser une notification au Comité de l'agriculture avant d'appliquer de nouvelles restrictions à l'exportation de produits alimentaires et engager sur demande des consultations avec les Membres affectés. Cette prescription – renforcement de la sécurité d'accès à l'offre mondiale – est le corollaire de l'ouverture des marchés que prévoient les dispositions de l'Accord sur l'agriculture relatives à l'accès aux marchés et des engagements spécifiques contractés par les Membres à cet effet.

Clause de paix

L'Accord sur l'agriculture renferme une clause "de modération" ou "de paix" qui régit l'application des autres Accords de l'OMC aux subventions relatives aux produits agricoles (article 13). En vertu de ces dispositions, les mesures de soutien interne relevant de la catégorie verte ne peuvent faire l'objet de droits compensateurs ou d'autres actions visant les subventions au titre de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires ni être l'objet des actions fondées sur l'annulation ou la réduction, en situation de non-violation, des concessions tarifaires résultant du GATT. Les autres mesures de soutien interne qui sont conformes aux dispositions de l'Accord sur l'agriculture sont passibles de droits compensateurs, mais les Membres doivent faire preuve de modération pour l'ouverture d'enquêtes à ce sujet. En outre, pour autant que le soutien accordé pour un produit particulier n'excède pas celui qui a été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992, ces mesures sont exemptées des autres actions visant les subventions ou des actions fondées sur l'annulation ou la réduction des concessions tarifaires résultant du GATT. Les subventions à l'exportation qui sont conformes à l'Accord sur l'agriculture sont visées par les dispositions correspondantes, dans la mesure où il convient.

La clause de paix demeure applicable pour une période de neuf ans.

Règlement des différends

Les procédures générales de règlement des différends de l'OMC s'appliquent en cas de différend relevant des dispositions de l'Accord sur l'agriculture. Cependant, l'Accord prévoit aussi certains mécanismes auxquels les Membres peuvent faire appel pour traiter de problèmes qui les préoccupent sans avoir à recourir à

ces procédures. En particulier, le processus d'examen du Comité de l'agriculture offre aux Membres la possibilité de tenir des consultations et de soulever des questions. Ce processus est surtout fondé sur les notifications et sur une disposition (article 18.6) qui permet aux Membres de soulever en tout temps toute question intéressant la mise en œuvre des engagements qui s'inscrivent dans le cadre du programme de réforme tels qu'ils sont énoncés dans l'Accord. Il existe aussi une disposition concernant les contre-notifications. En outre, conformément aux procédures de travail du Comité de l'agriculture, les Membres peuvent demander au Président de servir de médiateur en cas de problèmes les opposant. Le recours à ces instruments sous les auspices du Comité de l'agriculture n'empêche aucun Membre d'utiliser s'il le souhaite la procédure formelle de règlement des différends.

Clause concernant la poursuite du processus

Les engagements contractés par les Membres en vertu de l'Accord sur l'agriculture et dans leurs listes font partie d'un processus continu. Dès la conclusion du Cycle d'Uruguay, les Membres étaient convenus d'engager d'autres négociations sur l'agriculture un an avant la fin de la période de mise en œuvre de six ans (article 20). Ces négociations permettront de déterminer quels autres engagements sont nécessaires pour atteindre l'objectif à long terme de réductions progressives substantielles du soutien et de la protection qui aboutiraient à une réforme fondamentale. Elles tiendront compte aussi de facteurs tels que les résultats obtenus durant la période de mise en œuvre, les effets des engagements de réduction du Cycle d'Uruguay sur le commerce mondial des produits agricoles, des considérations autres que d'ordre commercial, du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres et de l'objectif consistant à établir un système de commerce des produits agricoles qui soit équitable et axé sur le marché.

PAYS EN DÉVELOPPEMENT IMPORTATEURS NETS DE PRODUITS ALIMENTAIRES

La Décision ministérielle sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires

La Décision a été adoptée dans le cadre des résultats des négociations du Cycle d'Uruguay sur l'agriculture. Elle reconnaît que, si la mise en œuvre progressive de l'ensemble des résultats du Cycle d'Uruguay générera des possibilités de plus en plus grandes d'expansion du commerce et de croissance économique au bénéfice de tous les Membres, pendant le programme de réforme, les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires risquent de subir des effets négatifs pour ce qui est de disposer d'approvisionnements adéquats en produits alimentaires de base provenant de sources extérieures suivant des modalités et à des conditions raisonnables, y compris d'avoir des difficultés à court terme à financer des niveaux normaux d'importations commerciales de produits alimentaires de base.

Les Ministres sont convenus de plusieurs mécanismes pour faire en sorte que la mise en œuvre des résultats du Cycle d'Uruguay ne soit pas préjudiciable à la mise à disposition de l'aide alimentaire à un niveau qui soit suffisant pour continuer d'aider à répondre aux besoins alimentaires des pays en développement. Au nombre de ces mécanismes figurent un examen du niveau de l'aide alimentaire établi périodiquement par le Comité de l'aide alimentaire en vertu de la Convention relative à l'aide alimentaire et l'ouverture de négociations pour établir un niveau d'engagements en matière d'aide alimentaire qui soit suffisant pour répondre aux besoins alimentaires des pays en développement pendant la mise en œuvre du programme de réforme; l'adoption de lignes directrices pour faire en sorte qu'une part croissante des produits alimentaires de base soit fournie intégralement à titre de don; et la décision des pays développés Membres de prendre pleinement en considération, dans le contexte de leurs programmes d'aide, les demandes d'assistance technique et financière des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de

produits alimentaires pour leur permettre d'améliorer leur productivité et leur infrastructure agricoles.

Les Ministres sont aussi convenus de faire en sorte que tout accord se rapportant à des crédits à l'exportation de produits agricoles prévoie de manière appropriée un traitement différencié en faveur des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. La Décision reconnaît qu'en cas de difficulté à financer des niveaux normaux d'importations commerciales, les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires pourraient être admis à tirer sur les ressources d'institutions financières internationales, disponibles au titre des facilités existantes ou de facilités qui pourraient être créées, dans le contexte de programmes d'ajustement, pour faire face à ces difficultés de financement.

Le suivi de la Décision fait l'objet d'une surveillance de la part du Comité de l'agriculture et est régulièrement examiné par la Conférence ministérielle. Dans le cadre d'une série de mesures visant à mettre en œuvre la Décision, le Comité a établi une liste des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires puisque la Décision définit mais n'énumère pas les pays auxquels elle doit s'appliquer. En février 2000, le nombre total de Membres figurant sur cette liste était de 19 pays en développement Membres (Barbade, Botswana, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Honduras, Jamaïque, Kenya, Maroc, Maurice, Pakistan, Pérou, République dominicaine, Sainte-Lucie, Sénégal, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Venezuela), auxquels s'ajoutaient tous les pays les moins avancés.

RÉSUMÉ

L'encadré 2 récapitule les principaux éléments de l'Accord sur l'agriculture et des engagements qui s'y rapportent. Le texte juridique de l'Accord sur l'agriculture est reproduit dans la Partie II de la présente brochure.

Encadré 2 - Principaux éléments de l'Accord sur l'agriculture et des engagements qui s'y rapportent

Secteur d'intervention	Instrument	Pays développés	Pays en développement
Accès aux marchés	Article 4.2, Article 4.1 et listes Article 5 Listes Listes	Interdiction d'appliquer des restrictions à l'importation autres que des tarifs; Consolidation de tous les tarifs; Mécanisme de sauvegarde spéciale en cas d'augmentation soudaine du volume des importations ou de chute des prix des importations en deçà d'un niveau de déclenchement (applicable uniquement aux produits soumis à tarification, pas aux importations soumises à des engagements en matière de contingents tarifaires); Réduction des tarifs résultant de la conversion des mesures non tarifaires à la frontière en vertu des modalités de négociation ("tarification") ainsi que des tarifs préexistants applicables à tous les autres produits agricoles; Mise en œuvre des engagements en matière de possibilités d'accès courantes et minimales pour les produits soumis à tarification.	
	Listes	Réductions tarifaires moyennes de 36 pour cent (minimum de 15 pour cent) sur six ans.	Réductions tarifaires moyennes de 24 pour cent (minimum de 10 pour cent) sur dix ans; si des engagements en matière de "consolidations à des taux plafonds" ne sont pas nécessaires, sauf de façon ad hoc; les pays les moins avancés ne sont pas tenus de contracter des engagements de réduction.

Encadré 2 - (suite)

Secteur d'intervention	Instrument	Pays développés	Pays en développement
Soutien interne	Articles 6, 7 et Annexe 2 Article 6.5	Les politiques sont réparties en deux groupes; i) politiques permises (catégorie verte), ii) autres politiques incluses dans la Mesure globale du soutien (MGS) faisant l'objet d'engagements de réduction (catégorie orange); Versements directs au titre du soutien du revenu découplé liés aux programmes de limitation de la production (catégorie bleue), non inclus dans la catégorie verte, mais exclus de la MGS.	
	Article 6.2 Article 6.4 a) et (b) Listes Listes	La clause <i>de minimis</i> permet d'exclure de la MGS le soutien inférieur à 5 pour cent de la valeur de la production; Le soutien inclus dans la MGS totale doit être réduit de 20 pour cent sur six ans.	Les pays en développement sont autorisés à accorder certains types de subventions à l'investissement et aux intrants à certaines conditions; La clause de <i>de minimis</i> permet d'exclure de la MGS le soutien par produit et le soutien autre que par produit qui représente moins de 10 pour cent de la valeur de la production courante correspondante; Le soutien inclus dans la MGS totale doit être réduit de 13,3 pour cent sur dix ans; Les pays les moins avancés doivent consolider le niveau du soutien inclus dans la MGS, s'il y a lieu, mais ils ne sont pas tenus de le réduire.

Encadré 2 - (suite)

Secteur d'intervention	Instrument	Pays développés	Pays en développement
Subventions à l'exportation	Article 9 Article 10 Article 3.3	Définition des subventions à l'exportation soumises à réduction; Autres subventions à l'exportation assujetties aux dispositions anticonournement qui énoncent des disciplines concernant l'aide alimentaire; Interdiction des subventions à l'exportation des produits non soumis à des engagements de réduction.	
	Listes Article 11 Article 9.4	Engagements de réduction distincts des quantités (21 pour cent) et des dépenses budgétaires (36 pour cent) sur six ans; Réduction des dépenses budgétaires uniquement (36 pour cent) pour les produits incorporés/transférés.	Les pays en développement sont tenus d'appliquer les deux tiers de la réduction sur dix ans; Des exceptions sont prévues pendant la période de mise en œuvre dans le cas de certaines subventions à la commercialisation et au transport intérieur.
Prohibitions et restrictions à l'exportation	Article 12 Article 12.2	Prescription de notification préalable et obligation de tenir des consultations sur demande et de fournir des renseignements lorsque de nouvelles restrictions à l'exportation de produits alimentaires sont appliquées.	Exception dans le cas des pays en développement qui sont des exportateurs nets des produits alimentaires concernés.

Encadré 2 - (suite)

Secteur d'intervention	Instrument	Pays développés	Pays en développement
Autres aspects	Article 13 Article 17 Article 16	– Clause de paix; – Le Comité de l'agriculture de l'OMC est chargé de surveiller la mise en œuvre de l'Accord et des engagements s'y rapportant; – <i>Décision ministérielle de Marrakech sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement exportateurs nets de produits alimentaires.</i>	
Mesures sanitaires et phytosanitaires	Article 14	Accord séparé: réaffirme le droit des pays d'établir leurs propres normes sanitaires et phytosanitaires pour autant qu'elles sont fondées sur des bases scientifiques et qu'elles ne constituent pas des obstacles arbitraires ou injustifiés au commerce; encourage l'application des normes internationales; renferme certaines dispositions relatives au traitement spécial et différencié.	

PARTE II: ACCORD SUR L'AGRICULTURE

LE TEXTE JURIDIQUE

Les Membres,

Ayant décidé d'établir une base pour entreprendre un processus de réforme du commerce des produits agricoles conformément aux objectifs des négociations énoncés dans la Déclaration de Punta del Este,

Rappelant que l'objectif à long terme dont ils sont convenus lors de l'examen à mi-parcours des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay "est d'établir un système de commerce des produits agricoles qui soit équitable et axé sur le marché et qu'un processus de réforme devrait être entrepris par la négociation d'engagements concernant le soutien et la protection et par l'établissement de règles et disciplines du GATT renforcées et rendues plus efficaces dans la pratique",

Rappelant en outre que "l'objectif à long terme susmentionné est d'arriver, par un processus suivi s'étendant sur une période convenue, à des réductions progressives substantielles du soutien et de la protection de l'agriculture, qui permettraient de remédier aux restrictions et distorsions touchant les marchés agricoles mondiaux et de les prévenir",

Résolus à arriver à des engagements contraignants et spécifiques dans chacun des domaines ci-après: accès aux marchés, soutien interne, concurrence à l'exportation, et à parvenir à un accord sur les questions sanitaires et phytosanitaires,

Etant convenus que, dans la mise en oeuvre de leurs engagements en matière d'accès aux marchés, les pays développés Membres tiendraient pleinement compte des besoins et de la situation particuliers des pays en développement Membres en prévoyant une amélioration plus marquée des possibilités et modalités d'accès pour les produits agricoles présentant un intérêt particulier pour ces Membres, y compris la libéralisation la plus complète du commerce des produits agricoles tropicaux convenue lors de l'examen à mi-parcours, et pour les produits qui revêtent une importance particulière pour la diversification de la production en remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites,

Notant que les engagements au titre du programme de réforme devraient être pris de manière équitable par tous les Membres, eu égard aux considérations autres que d'ordre commercial, y compris la sécurité alimentaire et la nécessité de protéger l'environnement, eu égard au fait qu'il est convenu qu'un traitement spécial et différencié pour les pays en développement est un élément qui fait partie intégrante des négociations, et compte tenu des effets négatifs possibles de la mise en oeuvre du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires,

Convient de ce qui suit:

PARTIE I

Article premier

Définitions

Dans le présent accord, à moins que le contexte ne suppose un sens différent,

- a) l'expression "mesure globale du soutien" et l'abréviation "MGS" s'entendent du niveau de soutien annuel, exprimé en termes monétaires, accordé pour un produit agricole en faveur des producteurs du produit agricole initial ou du soutien autre que par produit accordé en faveur des producteurs agricoles en général, autre que le soutien accordé au titre de programmes qui remplissent les conditions requises pour être exemptés de la réduction en vertu de l'Annexe 2 du présent accord, qui:
 - i) pour ce qui est du soutien accordé pendant la période de base, est spécifié dans les tableaux correspondants des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste d'un Membre; et
 - ii) pour ce qui est du soutien accordé pendant toute année de la période de mise en oeuvre et ensuite, est calculé conformément aux dispositions de l'Annexe 3 du présent accord et compte tenu des composantes et de la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives in-

- corporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre;
- b) un "produit agricole initial" en relation avec les engagements en matière de soutien interne est défini comme le produit aussi près du point de la première vente que cela est réalisable, spécifié dans la Liste d'un Membre et dans les données explicatives s'y rapportant;
 - c) les "dépenses budgétaires" ou "dépenses" comprennent les recettes sacrifiées;
 - d) l'expression "mesure équivalente du soutien" s'entend du niveau de soutien annuel, exprimé en termes monétaires, accordé aux producteurs d'un produit agricole initial par l'application d'une ou plusieurs mesures, dont le calcul conformément à la méthode de la MGS est irréalisable, autre que le soutien accordé au titre de programmes qui remplissent les conditions requises pour être exemptés de la réduction en vertu de l'Annexe 2 du présent accord, et qui:
 - i) pour ce qui est du soutien accordé pendant la période de base, est spécifié dans les tableaux correspondants des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste d'un Membre; et
 - ii) pour ce qui est du soutien accordé pendant toute année de la période de mise en oeuvre et ensuite, est calculé conformément aux dispositions de l'Annexe 4 du présent accord et compte tenu des composantes et de la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre;
 - e) l'expression "subventions à l'exportation" s'entend des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation, y compris les subventions à l'exportation énumérées à l'article 9 du présent accord;
 - f) l'expression "période de mise en oeuvre" s'entend de la période de six ans commençant en 1995, sauf que, aux fins d'application de

l'article 13, elle s'entend de la période de neuf ans commençant en 1995;

- g) les "concessions en matière d'accès aux marchés" comprennent tous les engagements en matière d'accès aux marchés contractés conformément au présent accord;
- h) les expressions "mesure globale du soutien totale" et "MGS totale" s'entendent de la somme de tout le soutien interne accordé en faveur des producteurs agricoles, calculée en additionnant toutes les mesures globales du soutien pour les produits agricoles initiaux, toutes les mesures globales du soutien autres que par produit et toutes les mesures équivalentes du soutien pour les produits agricoles, et qui:
 - i) pour ce qui est du soutien accordé pendant la période de base (c'est-à-dire la "MGS totale de base") et du soutien maximal qu'il est permis d'accorder pendant toute année de la période de mise en oeuvre ou ensuite (c'est-à-dire les "Niveaux d'engagement consolidés annuels et finals"), est celle qui est spécifiée dans la Partie IV de la Liste d'un Membre; et
 - ii) pour ce qui est du niveau de soutien effectivement accordé pendant toute année de la période de mise en oeuvre et ensuite (c'est-à-dire la "MGS totale courante"), est calculée conformément aux dispositions du présent accord, y compris l'article 6, et aux composantes et à la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre;
- i) l'"année" visée au paragraphe f) ci-dessus et qui est en relation avec les engagements spécifiques d'un Membre s'entend de l'année civile, de l'exercice financier ou de la campagne de commercialisation spécifié dans la Liste se rapportant à ce Membre.

Article 2

Produits visés

Le présent accord s'applique aux produits énumérés à l'Annexe I du présent accord, qui sont ci-après dénommés les produits agricoles.

PARTIE II

Article 3

Incorporation des concessions et des engagements

1. Les engagements en matière de soutien interne et de subventions à l'exportation figurant dans la Partie IV de la Liste de chaque Membre constituent des engagements limitant le subventionnement et font partie intégrante du GATT de 1994.
2. Sous réserve des dispositions de l'article 6, un Membre n'accordera pas de soutien en faveur de producteurs nationaux excédant les niveaux d'engagement spécifiés dans la section I de la Partie IV de sa Liste.
3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 b) et 4 de l'article 9, un Membre n'accordera pas de subventions à l'exportation énumérées au paragraphe 1 de l'article 9 pour ce qui est des produits agricoles ou groupes de produits spécifiés dans la section II de la Partie IV de sa Liste excédant les niveaux d'engagement en matière de dépenses budgétaires et de quantités qui y sont spécifiés et n'accordera pas de telles subventions pour ce qui est de tout produit agricole non spécifié dans cette section de sa Liste.

PARTIE III

Article 4

Accès aux marchés

1. Les concessions en matière d'accès aux marchés contenues dans les Listes se rapportent aux consolidations et aux réductions des tarifs, et aux autres engagements en matière d'accès aux marchés qui y sont spécifiés.

2. Les Membres ne maintiendront pas de mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits¹, ni ne recourront ni ne reviendront à de telles mesures, exception faite de ce qui est prévu à l'article 5 et à l'Annexe 5.

Article 5

Clause de sauvegarde spéciale

1. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 b) de l'article II du GATT de 1994, tout Membre pourra recourir aux dispositions des paragraphes 4 et 5 ci-après en relation avec l'importation d'un produit agricole, pour lequel des mesures visées au paragraphe 2 de l'article 4 du présent accord ont été converties en un droit de douane proprement dit et qui est désigné dans sa Liste par le symbole "SGS" comme faisant l'objet d'une concession pour laquelle les dispositions du présent article peuvent être invoquées si:

- a) le volume des importations de ce produit entrant sur le territoire douanier du Membre accordant la concession pendant quelque année que ce soit excède un niveau de déclenchement qui se rapporte à la possibilité d'accès au marché existante ainsi qu'il est énoncé au paragraphe 4; ou, mais non concurremment,
- b) le prix auquel les importations de ce produit peuvent entrer sur le territoire douanier du Membre accordant la concession, déterminé sur la base du prix à l'importation c.a.f. de l'expédition considérée exprimé en monnaie nationale, tombe au-dessous d'un prix

¹ Ces mesures comprennent les restrictions quantitatives à l'importation, les prélèvements variables à l'importation, les prix minimaux à l'importation, les régimes d'importation discrétionnaires, les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'Etat, les autolimitations des exportations, et les mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits, que ces mesures soient ou non appliquées au titre de dérogations aux dispositions du GATT de 1947 dont bénéficient certains pays, mais non les mesures appliquées au titre de dispositions relatives à la balance des paiements ou au titre d'autres dispositions générales ne concernant pas spécifiquement l'agriculture du GATT de 1994 ou des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe IA de l'Accord sur l'OMC.

de déclenchement égal au prix de référence moyen pour la période 1986 à 1988² du produit considéré.

2. Les importations faisant l'objet d'engagements en matière d'accès courant et minimal établis dans le cadre d'une concession visée au paragraphe 1 ci-dessus seront prises en compte pour déterminer si le volume des importations requis pour invoquer les dispositions de l'alinéa 1 a) et du paragraphe 4 est atteint, mais les importations faisant l'objet d'engagements de ce genre ne seront pas affectées par un droit additionnel qui pourrait être imposé au titre soit de l'alinéa 1 a) et du paragraphe 4 soit de l'alinéa 1 b) et du paragraphe 5 ci-après.

3. Toute expédition du produit considéré qui est en cours de route sur la base d'un contrat conclu avant que le droit additionnel ne soit imposé au titre de l'alinéa 1 a) et du paragraphe 4 sera exemptée de ce droit additionnel, étant entendu qu'elle pourra être prise en compte dans le volume des importations du produit considéré pendant l'année suivante aux fins du déclenchement des dispositions de l'alinéa 1 a) pendant ladite année.

4. Tout droit additionnel imposé au titre de l'alinéa 1 a) ne sera maintenu que jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle il a été imposé et ne pourra être perçu qu'à un niveau qui n'excédera pas un tiers du niveau du droit de douane proprement dit applicable pendant l'année où la mesure est prise. Le niveau de déclenchement sera fixé conformément au barème ci-après sur la base des possibilités d'accès au marché définies comme étant les importations en pourcentage de la consommation intérieure correspondante³ pendant les trois années précédentes pour lesquelles des données sont disponibles:

- a) dans les cas où ces possibilités d'accès au marché pour un produit seront inférieures ou égales à 10 pour cent, le niveau de déclenchement de base sera égal à 125 pour cent;

² Le prix de référence utilisé pour invoquer les dispositions de cet alinéa sera, en règle générale, la valeur unitaire c.a.f. moyenne du produit considéré, ou sera sinon un prix approprié eu égard à la qualité du produit et à son stade de transformation. Après avoir été utilisé pour la première fois, il sera publié et mis à la disposition du public dans la mesure nécessaire pour permettre aux autres Membres d'évaluer le droit additionnel qui peut être perçu.

³ Dans les cas où la consommation intérieure ne sera pas prise en compte, le niveau de déclenchement de base prévu à l'alinéa 4 a) sera d'application.

- b) dans les cas où ces possibilités d'accès au marché pour un produit seront supérieures à 10 pour cent mais inférieures ou égales à 30 pour cent, le niveau de déclenchement de base sera égal à 110 pour cent;
- c) dans les cas où ces possibilités d'accès au marché pour un produit seront supérieures à 30 pour cent, le niveau de déclenchement de base sera égal à 105 pour cent.

Dans tous les cas, le droit additionnel pourra être imposé toute année où le volume en chiffre absolu des importations du produit considéré entrant sur le territoire douanier du Membre accordant la concession excède la somme de (x) , niveau de déclenchement de base indiqué ci-dessus multiplié par la quantité moyenne importée pendant les trois années précédentes pour lesquelles des données sont disponibles, et de (y) , variation du volume en chiffre absolu de la consommation intérieure du produit considéré pendant l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles par rapport à l'année précédente, étant entendu que le niveau de déclenchement ne sera pas inférieur à 105 pour cent de la quantité moyenne importée visée sous (x) .

5. Le droit additionnel imposé au titre de l'alinéa 1 b) sera fixé suivant le barème ci-après:

- a) si la différence entre le prix à l'importation c.a.f. de l'expédition exprimé en monnaie nationale (ci-après dénommé le "prix à l'importation") et le prix de déclenchement défini audit alinéa est inférieure ou égale à 10 pour cent du prix de déclenchement, aucun droit additionnel ne sera imposé;
- b) si la différence entre le prix à l'importation et le prix de déclenchement (ci-après dénommée la "différence") est supérieure à 10 pour cent mais inférieure ou égale à 40 pour cent du prix de déclenchement, le droit additionnel sera égal à 30 pour cent du montant en sus des 10 pour cent;
- c) si la différence est supérieure à 40 pour cent mais inférieure ou égale à 60 pour cent du prix de déclenchement, le droit additionnel sera égal à 50 pour cent du montant en sus des 40 pour cent, à quoi s'ajoutera le droit additionnel autorisé en vertu de l'alinéa b);

- d) si la différence est supérieure à 60 pour cent mais inférieure ou égale à 75 pour cent, le droit additionnel sera égal à 70 pour cent du montant en sus des 60 pour cent du prix de déclenchement, à quoi s'ajouteront les droits additionnels autorisés en vertu des alinéas b) et c);
- e) si la différence est supérieure à 75 pour cent du prix de déclenchement, le droit additionnel sera égal à 90 pour cent du montant en sus des 75 pour cent, à quoi s'ajouteront les droits additionnels autorisés en vertu des alinéas b), c) et d).

6. Pour les produits périssables et saisonniers, les conditions énoncées ci-dessus seront appliquées de manière à tenir compte des caractéristiques spécifiques de ces produits. En particulier, il sera possible d'utiliser des périodes plus courtes en se reportant aux périodes correspondantes de la période de base, aux fins de l'alinéa 1 a) et du paragraphe 4, et des prix de référence différents pour des périodes différentes aux fins de l'alinéa 1 b).

7. Le fonctionnement de la clause de sauvegarde spéciale sera assuré de manière transparente. Tout Membre qui prendra des mesures au titre de l'alinéa 1 a) ci-dessus en informera le Comité de l'agriculture en lui adressant un avis écrit comprenant les données pertinentes aussi longtemps à l'avance que cela sera réalisable et, en tout état de cause, dans les 10 jours à compter de la mise en oeuvre de ces mesures. Dans les cas où les variations des volumes de la consommation devront être ventilées entre différentes lignes tarifaires faisant l'objet de mesures au titre du paragraphe 4, les données pertinentes comprendront les renseignements et méthodes utilisés pour ventiler ces variations. Un Membre qui prendra des mesures au titre du paragraphe 4 ménagera à tous Membres intéressés la possibilité de procéder avec lui à des consultations au sujet des conditions d'application desdites mesures. Tout Membre qui prendra des mesures au titre de l'alinéa 1 b) ci-dessus en informera le Comité de l'agriculture en lui adressant un avis écrit comprenant les données pertinentes dans les 10 jours à compter de la mise en oeuvre de la première de ces mesures ou, pour les produits périssables et saisonniers, de la première mesure prise dans quelque période que ce soit. Les Membres s'engagent, dans la mesure où cela sera réalisable, à ne pas recourir aux dispositions de l'alinéa 1 b) lorsque le volume des importations des produits considérés est en baisse. Dans l'un et l'autre cas, le Membre qui prendra de telles mesures ménagera à tous Membres

intéressés la possibilité de procéder avec lui à des consultations au sujet des conditions d'application desdites mesures.

8. Dans les cas où des mesures sont prises en conformité avec les paragraphes 1 à 7 ci-dessus, les Membres s'engagent à ne pas recourir, pour ce qui est de ces mesures, aux dispositions des paragraphes 1 a) et 3 de l'article XIX du GATT de 1994 ni au paragraphe 2 de l'article 8 de l'Accord sur les sauvegardes.

9. Les dispositions du présent article resteront en vigueur pendant la durée du processus de réforme visé à l'article 20.

PARTIE IV

Article 6

Engagements en matière de soutien interne

1. Les engagements de réduction du soutien interne de chaque Membre contenus dans la Partie IV de sa Liste s'appliqueront à toutes ses mesures de soutien interne en faveur des producteurs agricoles, à l'exception des mesures internes qui ne sont pas soumises à réduction compte tenu des critères énoncés dans le présent article et à l'Annexe 2 du présent accord. Ces engagements sont exprimés au moyen d'une mesure globale du soutien totale et de "Niveaux d'engagement consolidés annuels et finals".

2. Conformément à ce qui a été convenu lors de l'examen à mi-parcours, à savoir que les mesures d'aide, directe ou indirecte, prises par les pouvoirs publics pour encourager le développement agricole et rural font partie intégrante des programmes de développement des pays en développement, les subventions à l'investissement qui sont généralement disponibles pour l'agriculture dans les pays en développement Membres et les subventions aux intrants agricoles qui sont généralement disponibles pour les producteurs qui, dans les pays en développement Membres, ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées seront exemptées des engagements de réduction du soutien interne qui leur seraient autrement applicables, tout comme le soutien interne aux producteurs des pays en développement Membres destiné à encourager le remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites. Le soutien interne qui satis-

fait aux critères énoncés dans le présent paragraphe n'aura pas à être inclus dans le calcul, par un Membre, de sa MGS totale courante.

3. Un Membre sera considéré comme respectant ses engagements de réduction du soutien interne toute année où son soutien interne en faveur des producteurs agricoles exprimé au moyen de la MGS totale courante n'excédera pas le niveau d'engagement consolidé annuel ou final correspondant spécifié dans la Partie IV de sa Liste.

4. a) Un Membre ne sera pas tenu d'inclure dans le calcul de sa MGS totale courante et ne sera pas tenu de réduire:

- i) le soutien interne par produit qui devrait autrement être inclus dans le calcul, par un Membre, de sa MGS courante dans le cas où ce soutien n'excédera pas 5 pour cent de la valeur totale de la production d'un produit agricole initial de ce Membre pendant l'année correspondante; et
- ii) le soutien interne autre que par produit qui devrait autrement être inclus dans le calcul, par un Membre, de sa MGS courante dans le cas où ce soutien n'excédera pas 5 pour cent de la valeur de la production agricole totale de ce Membre.

b) Pour les pays en développement Membres, le pourcentage *de minimis* à retenir en vertu du présent paragraphe sera de 10 pour cent.

5. a) Les versements directs au titre de programmes de limitation de la production ne seront pas soumis à l'engagement de réduire le soutien interne si:

- i) ces versements sont fondés sur une superficie et des rendements fixes; ou
- ii) ces versements sont effectués pour 85 pour cent ou moins du niveau de base de la production; ou
- iii) les versements pour le bétail sont effectués pour un nombre de têtes fixe.

- b) L'exemption de l'engagement de réduction des versements directs satisfaisant aux critères ci-dessus se traduira par l'exclusion de la valeur de ces versements directs dans le calcul, par un Membre, de sa MGS totale courante.

Article 7

Disciplines générales concernant le soutien interne

1. Chaque Membre fera en sorte que toutes les mesures de soutien interne en faveur des producteurs agricoles qui ne font pas l'objet d'engagements de réduction parce qu'elles répondent aux critères énoncés à l'Annexe 2 du présent accord soient maintenues en conformité avec ladite annexe.
2.
 - a) Toute mesure de soutien interne en faveur des producteurs agricoles, y compris toute modification d'une telle mesure, et toute mesure introduite ultérieurement dont on ne peut pas démontrer qu'elle satisfait aux critères énoncés à l'Annexe 2 du présent accord ou qu'elle peut être exemptée de la réduction en vertu de toute autre disposition du présent accord seront incluses dans le calcul, par un Membre, de sa MGS totale courante.
 - b) Dans les cas où il n'existera pas d'engagements en matière de MGS totale dans la Partie IV de la Liste d'un Membre, celui-ci n'accordera pas de soutien aux producteurs agricoles qui excède le niveau *de minimis* pertinent indiqué au paragraphe 4 de l'article 6.

PARTIE V

Article 8

Engagements en matière de concurrence à l'exportation

Chaque Membre s'engage à ne pas octroyer de subventions à l'exportation si ce n'est en conformité avec le présent accord et avec les engagements qui sont spécifiés dans la Liste de ce Membre.

Article 9

Engagements en matière de subventions à l'exportation

1. Les subventions à l'exportation ci-après font l'objet d'engagements de réduction en vertu du présent accord:
 - a) octroi, par les pouvoirs publics ou leurs organismes, de subventions directes, y compris des versements en nature, à une entreprise, à une branche de production, à des producteurs d'un produit agricole, à une coopérative ou autre association de ces producteurs ou à un office de commercialisation, subordonné aux résultats à l'exportation;
 - b) vente ou écoulement à l'exportation, par les pouvoirs publics ou leurs organismes, de stocks de produits agricoles constitués à des fins non commerciales, à un prix inférieur au prix comparable demandé pour le produit similaire aux acheteurs sur le marché intérieur;
 - c) versements à l'exportation d'un produit agricole qui sont financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics, qu'ils représentent ou non une charge pour le Trésor public, y compris les versements qui sont financés par les recettes provenant d'un prélèvement imposé sur le produit agricole considéré ou sur un produit agricole dont le produit exporté est tiré;
 - d) octroi de subventions pour réduire les coûts de la commercialisation des exportations de produits agricoles (autres que les services de promotion des exportations et les services consultatifs largement disponibles), y compris les coûts de la manutention, de l'amélioration de la qualité et autres coûts de transformation, et les coûts du transport et du fret internationaux;
 - e) tarifs de transport et de fret intérieurs pour des expéditions à l'exportation, établis ou imposés par les pouvoirs publics à des conditions plus favorables que pour les expéditions en trafic intérieur;
 - f) subventions aux produits agricoles subordonnées à l'incorporation de ces produits dans des produits exportés.

2. a) Exception faite de ce qui est prévu à l'alinéa b), les niveaux d'engagement en matière de subventions à l'exportation pour chaque année de la période de mise en oeuvre, tels qu'ils sont spécifiés dans la Liste d'un Membre, représentent, pour ce qui est des subventions à l'exportation énumérées au paragraphe 1 du présent article:
 - i) dans le cas des engagements de réduction des dépenses budgétaires, le niveau maximal des dépenses au titre de ces subventions qui peuvent être prévues ou engagées pendant cette année pour le produit agricole, ou groupe de produits, considéré; et
 - ii) dans le cas des engagements de réduction des quantités exportées, la quantité maximale d'un produit agricole, ou d'un groupe de produits, pour laquelle ces subventions à l'exportation peuvent être octroyées pendant cette année.
- b) De la deuxième à la cinquième année de la période de mise en oeuvre, un Membre pourra accorder des subventions à l'exportation énumérées au paragraphe 1 ci-dessus pendant une année donnée excédant les niveaux d'engagement annuels correspondants pour ce qui est des produits ou groupes de produits spécifiés dans la Partie IV de sa Liste, à condition:
 - i) que les montants cumulés des dépenses budgétaires au titre de ces subventions, depuis le début de la période de mise en oeuvre jusqu'à l'année en question, n'excèdent pas les montants cumulés qui auraient résulté du plein respect des niveaux d'engagement annuels pertinents en matière de dépenses spécifiés dans la Liste du Membre de plus de 3 pour cent du niveau de ces dépenses budgétaires pendant la période de base;
 - ii) que les quantités cumulées exportées en bénéficiant de ces subventions, depuis le début de la période de mise en oeuvre jusqu'à l'année en question, n'excèdent pas les quantités cumulées qui auraient résulté du plein respect des niveaux d'engagement annuels pertinents en matière de quantités

- spécifiés dans la Liste du Membre de plus de 1,75 pour cent des quantités de la période de base;
- iii) que les montants cumulés totaux des dépenses budgétaires au titre de ces subventions à l'exportation et les quantités bénéficiant de ces subventions à l'exportation pendant toute la période de mise en oeuvre ne soient pas supérieurs aux totaux qui auraient résulté du plein respect des niveaux d'engagement annuels pertinents spécifiés dans la Liste du Membre; et
 - iv) que les dépenses budgétaires du Membre au titre des subventions à l'exportation et les quantités bénéficiant de ces subventions, à l'achèvement de la période de mise en oeuvre, ne soient pas supérieures à 64 pour cent et 79 pour cent des niveaux de la période de base 1986-1990, respectivement. Pour les pays en développement Membres, ces pourcentages seront de 76 et 86 pour cent, respectivement.
3. Les engagements se rapportant à des limitations concernant l'élargissement de la portée du subventionnement à l'exportation sont ceux qui sont spécifiés dans les Listes.
4. Pendant la période de mise en oeuvre, les pays en développement Membres ne seront pas tenus de contracter des engagements pour ce qui est des subventions à l'exportation énumérées aux alinéas d) et e) du paragraphe 1 ci-dessus, à condition que celles-ci ne soient pas appliquées d'une manière qui reviendrait à contourner les engagements de réduction.

Article 10

Prévention du contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation

1. Les subventions à l'exportation qui ne sont pas énumérées au paragraphe 1 de l'article 9 ne seront pas appliquées d'une manière qui entraîne, ou menace d'entraîner, un contournement des engagements en matière de subven-

tions à l'exportation; il ne sera pas non plus recouru à des transactions non commerciales pour contourner ces engagements.

2. Les Membres s'engagent à oeuvrer à l'élaboration de disciplines convenues au niveau international pour régir l'octroi de crédits à l'exportation, de garanties de crédit à l'exportation ou de programmes d'assurance et, après accord sur ces disciplines, à n'offrir de crédits à l'exportation, de garanties de crédit à l'exportation ou de programmes d'assurance qu'en conformité avec lesdites disciplines.

3. Tout Membre qui prétend que toute quantité exportée en dépassement du niveau d'un engagement de réduction n'est pas subventionnée devra démontrer qu'aucune subvention à l'exportation, figurant ou non sur la liste de l'article 9, n'a été accordée pour la quantité exportée en question.

4. Les Membres fournissant une aide alimentaire internationale feront en sorte:

- a) que l'octroi de l'aide alimentaire internationale ne soit pas lié directement ou indirectement aux exportations commerciales de produits agricoles à destination des pays bénéficiaires;
- b) que les transactions relevant de l'aide alimentaire internationale, y compris l'aide alimentaire bilatérale qui est monétisée, s'effectuent conformément aux "Principes de la FAO en matière d'écoulement des excédents et obligations consultatives", y compris, le cas échéant, le système des importations commerciales habituelles; et
- c) que cette aide soit fournie dans la mesure du possible intégralement à titre de dons ou à des conditions non moins favorables que celles qui sont prévues à l'article IV de la Convention de 1986 relative à l'aide alimentaire.

Article 11

Produits incorporés

En aucun cas la subvention unitaire payée pour un produit primaire agricole incorporé ne pourra excéder la subvention unitaire qui serait payable pour les exportations du produit primaire lui-même.

PARTIE VI

Article 12

Disciplines concernant les prohibitions et restrictions à l'exportation

1. Dans les cas où un Membre instituera une nouvelle prohibition ou restriction à l'exportation de produits alimentaires conformément au paragraphe 2 a) de l'article XI du GATT de 1994, il observera les dispositions ci-après:
 - a) le Membre instituant la prohibition ou la restriction à l'exportation prendra dûment en considération les effets de cette prohibition ou restriction sur la sécurité alimentaire des Membres importateurs;
 - b) avant d'instituer une prohibition ou une restriction à l'exportation, le Membre informera le Comité de l'agriculture, aussi longtemps à l'avance que cela sera réalisable, en lui adressant un avis écrit comprenant des renseignements tels que la nature et la durée de cette mesure, et procédera à des consultations, sur demande, avec tout autre Membre ayant un intérêt substantiel en tant qu'importateur au sujet de toute question liée à ladite mesure. Le Membre instituant une telle prohibition ou restriction à l'exportation fournira, sur demande, audit Membre les renseignements nécessaires.
2. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas à un pays en développement Membre, à moins que la mesure ne soit prise par un pays en développement Membre qui est exportateur net du produit alimentaire spécifique considéré.

PARTIE VII

Article 13

Modération

Pendant la période de mise en oeuvre, nonobstant les dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (dénommé dans le présent article l'"Accord sur les subventions"):

- a) les mesures de soutien interne qui sont pleinement conformes aux dispositions de l'Annexe 2 du présent accord:
 - i) seront des subventions ne donnant pas lieu à une action aux fins de l'application de droits compensateurs⁴;
 - ii) seront exemptées des actions fondées sur l'article XVI du GATT de 1994 et la Partie III de l'Accord sur les subventions; et
 - iii) seront exemptées des actions fondées sur l'annulation ou la réduction, en situation de non-violation, des avantages des concessions tarifaires résultant pour un autre Membre de l'article II du GATT de 1994, au sens du paragraphe 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994;
- b) les mesures de soutien interne qui sont pleinement conformes aux dispositions de l'article 6 du présent accord, y compris les versements directs qui sont conformes aux prescriptions du paragraphe 5 dudit article, telles qu'elles apparaissent dans la Liste de chaque Membre, ainsi que le soutien interne dans les limites des niveaux *de minimis* et en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 6:
 - i) seront exemptées de l'imposition de droits compensateurs à moins qu'une détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage ne soit établie

⁴ Les "droits compensateurs", lorsqu'ils sont mentionnés dans cet article, sont ceux qui font l'objet de l'article VI du GATT de 1994 et de la Partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

- conformément à l'article VI du GATT de 1994 et à la Partie V de l'Accord sur les subventions, et il sera fait preuve de modération pour l'ouverture de toute enquête en matière de droits compensateurs;
- ii) seront exemptées des actions fondées sur le paragraphe 1 de l'article XVI du GATT de 1994 ou les articles 5 et 6 de l'Accord sur les subventions, à condition que ces mesures n'accordent pas un soutien pour un produit spécifique qui excède celui qui a été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992; et
 - iii) seront exemptées des actions fondées sur l'annulation ou la réduction, en situation de non-violation, des avantages des concessions tarifaires résultant pour un autre Membre de l'article II du GATT de 1994, au sens du paragraphe 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994, à condition que ces mesures n'accordent pas un soutien pour un produit spécifique qui excède celui qui a été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992;
- c) les subventions à l'exportation qui sont pleinement conformes aux dispositions de la Partie V du présent accord, telles qu'elles apparaissent dans la Liste de chaque Membre:
- i) seront passibles de droits compensateurs uniquement après qu'une détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage fondée sur le volume, l'effet sur les prix ou l'incidence aura été établie conformément à l'article VI du GATT de 1994 et à la Partie V de l'Accord sur les subventions et il sera fait preuve de modération pour l'ouverture de toute enquête en matière de droits compensateurs; et
 - ii) seront exemptées des actions fondées sur l'article XVI du GATT de 1994 ou les articles 3, 5 et 6 de l'Accord sur les subventions.

PARTIE VIII

Article 14

Mesures sanitaires et phytosanitaires

Les Membres conviennent de donner effet à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

PARTIE IX

Article 15

Traitement spécial et différencié

1. Etant donné qu'il est reconnu qu'un traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres fait partie intégrante de la négociation, un traitement spécial et différencié en matière d'engagements sera accordé conformément à ce qui est indiqué dans les dispositions pertinentes du présent accord et énoncé dans les Listes de concessions et d'engagements.
2. Les pays en développement Membres auront la possibilité de mettre en oeuvre les engagements de réduction sur une période pouvant aller jusqu'à 10 ans. Les pays les moins avancés Membres ne seront pas tenus de contracter des engagements de réduction.

PARTIE X

Article 16

Pays les moins avancés et pays en développement importateurs nets de produits alimentaires

1. Les pays développés Membres prendront les mesures prévues dans le cadre de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.
2. Le Comité de l'agriculture surveillera, selon qu'il sera approprié, la suite donnée à cette Décision.

PARTIE XI

Article 17

Comité de l'agriculture

Il est institué un Comité de l'agriculture.

Article 18

Examen de la mise en oeuvre des engagements

1. L'état d'avancement de la mise en oeuvre des engagements négociés dans le cadre du programme de réforme issu du Cycle d'Uruguay sera examiné par le Comité de l'agriculture.
2. Ce processus d'examen sera fondé sur les notifications que les Membres présenteront au sujet de questions déterminées et à intervalles fixés, ainsi que sur la documentation que le Secrétariat pourra être invité à élaborer afin de faciliter ce processus.
3. Outre les notifications qui doivent être présentées au titre du paragraphe 2, toute nouvelle mesure de soutien interne, et toute modification d'une mesure existante, qu'il est demandé d'exempter de l'engagement de réduction, seront notifiées dans les moindres délais. La notification contiendra des détails sur la nouvelle mesure ou la mesure modifiée et sur sa conformité avec les critères convenus énoncés soit à l'article 6 soit à l'Annexe 2.
4. Dans le processus d'examen, les Membres prendront dûment en compte l'influence de taux d'inflation excessifs sur la capacité de tout Membre de se conformer à ses engagements en matière de soutien interne.
5. Les Membres conviennent de tenir chaque année des consultations au sein du Comité de l'agriculture au sujet de leur participation à la croissance normale du commerce mondial des produits agricoles dans le cadre des engagements en matière de subventions à l'exportation au titre du présent accord.
6. Le processus d'examen offrira aux Membres la possibilité de soulever toute question intéressant la mise en oeuvre des engagements qui s'inscrivent dans le cadre du programme de réforme tels qu'ils sont énoncés dans le présent accord.

7. Tout Membre pourra porter à l'attention du Comité de l'agriculture toute mesure dont il considérera qu'elle aurait dû être notifiée par un autre Membre.

Article 19

Consultations et règlement des différends

Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends relevant du présent accord.

PARTIE XII

Article 20

Poursuite du processus de réforme

Reconnaissant que l'objectif à long terme de réductions progressives substantielles du soutien et de la protection qui aboutiraient à une réforme fondamentale est un processus continu, les Membres conviennent que des négociations en vue de la poursuite du processus seront engagées un an avant la fin de la période de mise en oeuvre, compte tenu:

- a) de ce qu'aura donné jusque-là la mise en oeuvre des engagements de réduction;
- b) des effets des engagements de réduction sur le commerce mondial des produits agricoles;
- c) des considérations autres que d'ordre commercial, du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres et de l'objectif qui est d'établir un système de commerce des produits agricoles qui soit équitable et axé sur le marché, et des autres objectifs et préoccupations mentionnés dans le préambule du présent accord; et
- d) des autres engagements qui seront nécessaires pour atteindre l'objectif à long terme susmentionné.

PARTIE XIII

Article 21

Dispositions finales

1. Les dispositions du GATT de 1994 et des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC seront applicables sous réserve des dispositions du présent accord.
2. Les Annexes du présent accord font partie intégrante de cet accord.

ANNEXE 1

PRODUITS VISES

1. Le présent accord visera les produits ci-après:
- i) Chapitres 1 à 24 du SH, moins le poisson et les produits à base de poisson, plus*
 - ii)

Code du SH	2905.43	(mannitol)
Code du SH	2905.44	(sorbitol)
Position du SH	33.01	(huiles essentielles)
Positions du SH	35.01 à 35.05	(matières albuminoïdes, produits à base d'amidons ou de féculés modifiés, colles)
Code du SH	3809.10	(agents d'apprêt ou de finissage)
Code du SH	3823.60	(sorbitol, n.d.a.)
Positions du SH	41.01 à 41.03	(peaux)
Position du SH	43.01	(pelleteries brutes)
Positions du SH	50.01 à 50.03	(soie grège et déchets de soie)
Positions du SH	51.01 à 51.03	(laine et poils d'animaux)
Positions du SH	52.01 à 52.03	(coton brut, déchets de coton et coton cardé ou peigné)
Position du SH	53.01	(lin brut)
Position du SH	53.02	(chanvre brut)
2. Les dispositions ci-dessus ne limiteront pas la liste des produits visés par l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.
- *Les désignations de produits entre parenthèses ne sont pas nécessairement exhaustives.

ANNEXE 2

SOUTIEN INTERNE: BASE DE L'EXEMPTION DES
ENGAGEMENTS DE REDUCTION

1. Les mesures de soutien interne qu'il est demandé d'exempter des engagements de réduction répondront à une prescription fondamentale, à savoir que leurs effets de distorsion sur les échanges ou leurs effets sur la production doivent être nuls ou, au plus, minimales. En conséquence, toutes les mesures qu'il est demandé d'exempter devront être conformes aux critères de base suivants:

- a) le soutien en question sera fourni dans le cadre d'un programme public financé par des fonds publics (y compris les recettes publiques sacrifiées) n'impliquant pas de transferts de la part des consommateurs; et
- b) le soutien en question n'aura pas pour effet d'apporter un soutien des prix aux producteurs;

ainsi qu'aux critères et conditions spécifiques indiqués ci-dessous, suivant les politiques.

Programmes de services publics

2. Services de caractère général

Les politiques de la présente catégorie impliquent des dépenses (ou recettes sacrifiées) en rapport avec des programmes qui fournissent des services ou des avantages à l'agriculture ou à la communauté rurale. Elles n'impliqueront pas de versements directs aux producteurs ou aux transformateurs. Ces programmes, qui comprennent ceux de la liste ci-après, entre autres, seront conformes aux critères généraux énoncés au paragraphe 1 ci-dessus et, le cas échéant, aux conditions spécifiques indiquées ci-dessous:

- a) recherche, y compris la recherche de caractère général, la recherche liée aux programmes de protection de l'environnement, et les programmes de recherche se rapportant à des produits particuliers;

- b) lutte contre les parasites et les maladies, y compris les mesures générales et les mesures par produit, telles que les systèmes d'avertissement rapide, la quarantaine et l'éradication;
- c) services de formation, y compris les moyens de formation générale et spécialisée;
- d) services de vulgarisation et de consultation, y compris la fourniture de moyens destinés à faciliter le transfert d'informations et des résultats de la recherche aux producteurs et aux consommateurs;
- e) services d'inspection, y compris les services de caractère général et l'inspection de produits particuliers, pour des raisons de santé, de sécurité, de contrôle de la qualité ou de normalisation;
- f) services de commercialisation et de promotion, y compris les renseignements sur les marchés, la consultation et la promotion en rapport avec des produits particuliers, mais non compris les dépenses à des fins non spécifiées qui pourraient être utilisées par les vendeurs pour abaisser leurs prix de vente ou conférer un avantage économique direct aux acheteurs; et
- g) services d'infrastructure, y compris les réseaux électriques, les routes et autres moyens de transport, les marchés et les installations portuaires, les systèmes d'alimentation en eau, les barrages et les systèmes de drainage, et les infrastructures de programmes de protection de l'environnement. Dans tous les cas, les dépenses seront uniquement destinées à mettre en place ou à construire des équipements et excluront la fourniture subventionnée d'installations terminales au niveau des exploitations autres que pour l'extension de réseaux de services publics généralement disponibles. Ne seront pas comprises les subventions aux intrants ou aux frais d'exploitation, ni les redevances d'usage préférentielles.

3. Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire⁵

Dépenses (ou recettes sacrifiées) en rapport avec la formation et la détention de stocks de produits faisant partie intégrante d'un programme de sécurité alimentaire défini dans la législation nationale. Peut être comprise l'aide publique au stockage privé de produits dans le cadre d'un tel programme.

Le volume et la formation de ces stocks correspondront à des objectifs prédéterminés se rapportant uniquement à la sécurité alimentaire. Le processus de formation et d'écoulement des stocks sera transparent d'un point de vue financier. Les achats de produits alimentaires par les pouvoirs publics s'effectueront aux prix courants du marché et les ventes de produits provenant des stocks de sécurité, à des prix qui ne seront pas inférieurs au prix courant du marché intérieur payé pour le produit et la qualité considérés.

4. Aide alimentaire intérieure⁶

Dépenses (ou recettes sacrifiées) en rapport avec la fourniture d'aide alimentaire intérieure à des segments de la population qui sont dans le besoin.

Le droit à bénéficier de l'aide alimentaire sera déterminé en fonction de critères clairement définis liés à des objectifs en matière de nutrition. Une telle aide consistera à fournir directement des produits alimentaires aux intéressés ou à fournir à ceux qui remplissent les conditions requises des moyens pour leur permettre d'acheter des produits alimentaires aux prix du marché ou à des prix subventionnés. Les achats de produits alimentaires par les pouvoirs publics s'effectueront aux prix courants du marché et le financement et l'administration de l'aide seront transparents.

⁵ Aux fins du paragraphe 3 de la présente annexe, les programmes gouvernementaux de détention de stocks à des fins de sécurité alimentaire dans les pays en développement dont le fonctionnement est transparent et assuré conformément à des critères ou directives objectifs publiés officiellement seront considérés comme étant conformes aux dispositions du présent paragraphe, y compris les programmes en vertu desquels des stocks de produits alimentaires à des fins de sécurité alimentaire sont acquis et débloqués à des prix administrés, à condition que la différence entre le prix d'acquisition et le prix de référence extérieur soit prise en compte dans la MGS.

^{5 & 6} Aux fins des paragraphes 3 et 4 de la présente annexe, la fourniture de produits alimentaires à des prix subventionnés ayant pour objectif de répondre aux besoins alimentaires des populations pauvres urbaines et rurales des pays en développement sur une base régulière à des prix raisonnables sera considérée comme étant conforme aux dispositions de ce paragraphe.

5. Versements directs aux producteurs

Le soutien fourni sous forme de versements directs aux producteurs (ou de recettes sacrifiées, y compris les paiements en nature) qu'il est demandé d'exempter des engagements de réduction sera conforme aux critères de base énoncés au paragraphe 1 ci-dessus, ainsi qu'aux critères spécifiques s'appliquant à divers types de versements directs, qui sont énoncés aux paragraphes 6 à 13 ci-après. Dans les cas où il est demandé d'exempter un type de versement direct existant ou nouveau autre que ceux qui sont spécifiés aux paragraphes 6 à 13, ce versement devra être conforme non seulement aux critères généraux qui sont énoncés au paragraphe 1, mais encore aux critères énoncés aux alinéas b) à e) du paragraphe 6.

6. Soutien du revenu découplé

- a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera déterminé d'après des critères clairement définis, tels que le revenu, la qualité de producteur ou de propriétaire foncier, l'utilisation de facteurs ou le niveau de la production au cours d'une période de base définie et fixe.
- b) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production (y compris les têtes de bétail) réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base.
- c) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base des prix, intérieurs ou internationaux, s'appliquant à une production réalisée au cours d'une année suivant la période de base.
- d) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base des facteurs de production employés au cours d'une année suivant la période de base.
- e) Il ne sera pas obligatoire de produire pour pouvoir bénéficier de ces versements.

7. Participation financière de l'Etat à des programmes de garantie des revenus et à des programmes établissant un dispositif de sécurité pour les revenus

- a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera subordonné à une perte de revenu, déterminée uniquement au regard des revenus provenant de l'agriculture, qui excède 30 pour cent du revenu brut moyen ou l'équivalent en termes de revenu net (non compris les versements effectués dans le cadre des mêmes programmes ou de programmes similaires) pour les trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible. Tout producteur qui remplira cette condition aura droit à bénéficier de ces versements.
- b) Le montant de ces versements compensera moins de 70 pour cent de la perte de revenu du producteur au cours de l'année où celui-ci acquiert le droit à bénéficier de cette aide.
- c) Le montant de tout versement de ce genre sera uniquement fonction du revenu; il ne sera pas fonction du type ou du volume de la production (y compris les têtes de bétail) réalisée par le producteur, ni des prix, intérieurs ou internationaux, s'appliquant à cette production, ni des facteurs de production employés.
- d) Dans les cas où un producteur bénéficie la même année de versements en vertu du présent paragraphe et en vertu du paragraphe 8 (aide en cas de catastrophes naturelles), le total de ces versements sera inférieur à 100 pour cent de la perte totale qu'il aura subie.

8. Versements (effectués, soit directement, soit par une participation financière de l'Etat à des programmes d'assurance-récolte) à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles

- a) Le droit à bénéficier de tels versements n'existera qu'après que les autorités publiques auront formellement reconnu qu'une catastrophe naturelle ou une calamité similaire (y compris les épidémies, les infestations par des parasites, les accidents nucléaires, et la guerre sur le territoire du Membre concerné) s'est produite ou se produit; il sera subordonné à une perte de production qui excède 30 pour cent de la production moyenne des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années

précédentes et excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible.

- b) Les versements prévus en cas de catastrophe ne seront effectués que pour les pertes de revenu, de bétail (y compris les versements en rapport avec le traitement vétérinaire des animaux), de terres, ou d'autres facteurs de production, consécutives à la catastrophe naturelle en question.
- c) Les versements ne compenseront pas plus du coût total du remplacement de ce qui aura été perdu et ne comporteront ni prescription ni spécification quant au type ou à la quantité de la production future.
- d) Les versements effectués pendant une catastrophe n'excéderont pas le niveau requis pour empêcher ou atténuer de nouvelles pertes, telles qu'elles sont définies à l'alinéa b) ci-dessus.
- e) Dans les cas où un producteur bénéficie la même année de versements en vertu du présent paragraphe et en vertu du paragraphe 7 (programmes de garantie des revenus et programmes établissant un dispositif de sécurité pour les revenus), le total de ces versements sera inférieur à 100 pour cent de la perte totale qu'il aura subie.

9. Aide à l'ajustement des structures fournie au moyen de programmes incitant les producteurs à cesser leurs activités

- a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera déterminé d'après des critères clairement définis dans des programmes destinés à faciliter la cessation d'activité de personnes se consacrant à des productions agricoles commercialisables, ou leur passage à des activités non agricoles.
- b) Les versements seront subordonnés à la condition que les bénéficiaires abandonnent totalement et d'une manière permanente les productions agricoles commercialisables.

10. Aide à l'ajustement des structures fournie au moyen de programmes de retrait de ressources de la production

- a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera déterminé d'après des critères clairement définis dans des programmes visant à retirer de la production de produits agricoles commercialisables des terres ou d'autres ressources, y compris le bétail.
- b) Les versements seront subordonnés à la condition que les terres ne soient plus consacrées pendant trois ans au moins à des productions agricoles commercialisables et, dans le cas du bétail, à son abattage ou à sa liquidation permanente et définitive.
- c) Les versements ne comporteront ni prescription ni spécification quant aux autres usages devant être faits de ces terres ou autres ressources, qui impliquent la production de produits agricoles commercialisables.
- d) Les versements ne seront pas fonction du type ou de la quantité de la production, ni des prix, intérieurs ou internationaux, s'appliquant à la production réalisée sur les terres ou avec d'autres ressources qui restent consacrées à la production.

11. Aide à l'ajustement des structures fournie au moyen d'aides à l'investissement

- a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera déterminé d'après des critères clairement définis dans des programmes publics destinés à aider à la restructuration financière ou matérielle des activités d'un producteur pour répondre à des désavantages structurels dont l'existence aura été démontrée de manière objective. Le droit à bénéficier de ce genre de programmes pourra aussi être fondé sur un programme public clairement défini pour la reprivatisation de terres agricoles.
- b) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production (y compris les têtes de bétail) réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base, si ce n'est comme il est prévu à l'alinéa e) ci-après.
- c) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base des prix, intérieurs ou internatio-

naux, s'appliquant à une production réalisée au cours d'une année suivant la période de base.

- d) Les versements ne seront effectués que pendant la période nécessaire à la réalisation de l'investissement pour lequel ils sont accordés.
- e) Les versements ne comporteront ni obligation ni indication d'aucune sorte quant aux produits agricoles devant être produits par les bénéficiaires, excepté pour prescrire à ceux-ci de ne pas produire un produit particulier.
- f) Les versements seront limités au montant requis pour compenser le désavantage structurel.

12. Versements au titre de programmes de protection de l'environnement

- a) Le droit à bénéficier de ces versements sera déterminé dans le cadre d'un programme public clairement défini de protection de l'environnement ou de conservation et dépendra de l'observation de conditions spécifiques prévues par ce programme public, y compris les conditions liées aux méthodes de production ou aux intrants.
- b) Le montant des versements sera limité aux coûts supplémentaires ou aux pertes de revenu découlant de l'observation du programme public.

13. Versements au titre de programmes d'aide régionale

- a) Le droit à bénéficier de ces versements sera limité aux producteurs des régions défavorisées. Chaque région de ce type doit être une zone géographique précise d'un seul tenant ayant une identité économique et administrative définissable, considérée comme défavorisée sur la base de critères neutres et objectifs clairement énoncés dans la législation ou la réglementation et indiquant que les difficultés de la région sont imputables à des circonstances qui ne sont pas uniquement passagères.
- b) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production (y compris les têtes de bétail) réalisée par le producteur au

- cours d'une année suivant la période de base, sauf s'il s'agit de réduire cette production.
- c) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base des prix, intérieurs ou internationaux, s'appliquant à une production réalisée au cours d'une année suivant la période de base.
 - d) Les versements seront uniquement disponibles pour les producteurs des régions remplissant les conditions requises, mais seront généralement disponibles pour tous les producteurs de ces régions.
 - e) Dans le cas où ils seront liés aux facteurs de production, les versements seront effectués à un taux dégressif au-delà d'un seuil fixé pour le facteur considéré.
 - f) Les versements seront limités aux coûts supplémentaires ou aux pertes de revenu découlant de la réalisation d'une production agricole dans la région déterminée.

ANNEXE 3

SOUTIEN INTERNE: CALCUL DE LA MESURE
GLOBALE DU SOUTIEN

1. Sous réserve des dispositions de l'article 6, une mesure globale du soutien (MGS) sera calculée individuellement pour chaque produit agricole initial qui bénéficie d'un soutien des prix du marché, de versements directs non exemptés, ou de toute autre subvention qui n'est pas exemptée de l'engagement de réduction ("autres politiques non exemptées"). Le soutien qui ne vise pas des produits déterminés sera totalisé dans une MGS autre que par produit, en termes de valeur monétaire totale.
2. Les subventions visées au paragraphe 1 comprendront à la fois les dépenses budgétaires et les recettes sacrifiées par les pouvoirs publics ou leurs agents.
3. Le soutien aux niveaux national et infranational sera inclus.
4. Les prélèvements ou redevances agricoles spécifiques payés par les producteurs seront déduits de la MGS.
5. La MGS calculée comme il est indiqué ci-dessous pour la période de base constituera le niveau de base pour la mise en oeuvre de l'engagement de réduction du soutien interne.
6. Pour chaque produit agricole initial, il sera établi une MGS spécifique, exprimée en valeur monétaire totale.
7. La MGS sera calculée aussi près que cela sera réalisable du point de la première vente du produit agricole initial considéré. Les mesures visant les transformateurs agricoles seront incluses, dans la mesure où elles apportent des avantages aux producteurs des produits agricoles initiaux.
8. Soutien des prix du marché: le soutien des prix du marché sera calculé d'après l'écart entre un prix de référence extérieur fixe et le prix administré appliqué multiplié par la quantité produite pouvant bénéficier du prix administré appliqué. Les versements budgétaires effectués pour maintenir cet écart, tels que les coûts de l'achat ou du stockage, ne seront pas inclus dans la MGS.

9. Le prix de référence extérieur fixe sera établi sur la base des années 1986 à 1988 et sera généralement la valeur unitaire f.a.b. moyenne du produit agricole initial considéré dans un pays exportateur net et la valeur unitaire c.a.f. moyenne du produit agricole initial considéré dans un pays importateur net pendant la période de base. Le prix de référence fixe pourra être ajusté selon qu'il sera nécessaire pour tenir compte des différences de qualité.
10. Versements directs non exemptés: les versements directs non exemptés qui dépendent d'un écart des prix seront calculés soit d'après l'écart entre le prix de référence fixe et le prix administré appliqué multiplié par la quantité produite pouvant bénéficier du prix administré, soit d'après les dépenses budgétaires.
11. Le prix de référence fixe sera établi sur la base des années 1986 à 1988 et sera généralement le prix réel utilisé pour déterminer les taux de versement.
12. Les versements directs non exemptés qui sont fondés sur des facteurs autres que le prix seront calculés d'après les dépenses budgétaires.
13. Autres mesures non exemptées, y compris les subventions aux intrants et autres politiques telles que les mesures de réduction du coût de la commercialisation: la valeur de ces mesures sera mesurée d'après les dépenses budgétaires publiques ou, dans les cas où l'utilisation des dépenses budgétaires ne reflète pas toute l'étendue de la subvention considérée, la base de calcul de la subvention sera l'écart entre le prix du produit ou service subventionné et un prix du marché représentatif pour un produit ou service similaire multiplié par la quantité du produit ou service.

ANNEXE 4

SOUTIEN INTERNE: CALCUL DE LA MESURE
EQUIVALENTE DU SOUTIEN

1. Sous réserve des dispositions de l'article 6, des mesures équivalentes du soutien seront calculées pour ce qui est de tous les produits agricoles initiaux dans les cas où il existe un soutien des prix du marché tel qu'il est défini dans l'Annexe 3 mais pour lesquels le calcul de cette composante de la MGS n'est pas réalisable. Pour ces produits, le niveau de base à utiliser pour la mise en oeuvre des engagements de réduction du soutien interne comprendra une composante soutien des prix du marché exprimée sous forme de mesures équivalentes du soutien au titre du paragraphe 2 ci-après, ainsi que tout versement direct non exempté et tout autre soutien non exempté qui seront évalués conformément au paragraphe 3 ci-après. Le soutien aux niveaux national et infranational sera inclus.
2. Les mesures équivalentes du soutien prévues au paragraphe 1 seront calculées individuellement pour tous les produits agricoles initiaux aussi près que cela sera réalisable du point de la première vente qui bénéficient d'un soutien des prix du marché et pour lesquels le calcul de la composante soutien des prix du marché de la MGS n'est pas réalisable. Pour ces produits agricoles initiaux, les mesures équivalentes du soutien des prix du marché seront faites en utilisant le prix administré appliqué et la quantité produite remplissant les conditions requises pour bénéficier de ce prix ou, dans les cas où cela ne sera pas réalisable, sur la base des dépenses budgétaires utilisées pour maintenir le prix à la production.
3. Dans les cas où des produits agricoles initiaux relevant du paragraphe 1 font l'objet de versements directs non exemptés ou de toute autre subvention par produit non exemptée de l'engagement de réduction, les mesures équivalentes du soutien concernant ces mesures seront fondées sur des calculs effectués comme pour les composantes correspondantes de la MGS (voir les paragraphes 10 à 13 de l'Annexe 3).
4. Les mesures équivalentes du soutien seront calculées sur la base du montant de la subvention aussi près que cela sera réalisable du point de la première

vente du produit agricole initial considéré. Les mesures visant les transformateurs agricoles seront incluses dans la mesure où elles apportent des avantages aux producteurs des produits agricoles initiaux. Un montant correspondant aux prélèvements ou redevances agricoles spécifiques payés par les producteurs sera déduit des mesures équivalentes du soutien.

ANNEXE 5

TRAITEMENT SPECIAL EN CE QUI CONCERNE
LE PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 4*Section A*

1. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 ne s'appliqueront pas, à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, à un produit agricole primaire ni à ses produits travaillés et/ou préparés ("produits désignés") pour lesquels les conditions ci-après sont remplies (traitement ci-après dénommé "traitement spécial"):

- a) les importations des produits désignés ont représenté moins de 3 pour cent de la consommation intérieure correspondante pendant la période de base 1986-1988 ("la période de base");
- b) aucune subvention à l'exportation n'a été accordée depuis le début de la période de base pour les produits désignés;
- c) des mesures effectives de restriction de la production sont appliquées au produit agricole primaire;
- d) ces produits sont désignés par le symbole "TS-Annexe 5" dans la section I-B de la Partie I de la Liste d'un Membre annexée au Protocole de Marrakech, comme faisant l'objet d'un traitement spécial qui reflète des facteurs liés à des considérations autres que d'ordre commercial, comme la sécurité alimentaire et la protection de l'environnement; et
- e) les possibilités d'accès minimales pour les produits désignés correspondent, ainsi qu'il est spécifié à la section I-B de la Partie I de la Liste du Membre concerné, à 4 pour cent de la consommation intérieure des produits désignés pendant la période de base à partir du début de la première année de la période de mise en oeuvre et, ensuite, sont augmentées de 0,8 pour cent de la consommation intérieure correspondante pendant la période de base chaque année pendant le reste de la période de mise en oeuvre.

2. Au début d'une année quelconque de la période de mise en oeuvre, un Membre pourra cesser d'appliquer le traitement spécial pour les produits désignés en se conformant aux dispositions du paragraphe 6. Dans ce cas, le Membre concerné maintiendra les possibilités d'accès minimales déjà en vigueur à ce moment-là et augmentera les possibilités d'accès minimales de 0,4 pour cent de la consommation intérieure correspondante pendant la période de base chaque année pendant le reste de la période de mise en oeuvre. Par la suite, le niveau des possibilités d'accès minimales résultant de cette formule pendant la dernière année de la période de mise en oeuvre sera maintenu dans la Liste du Membre concerné.
3. Toute négociation sur la question de savoir si le traitement spécial énoncé au paragraphe 1 pourra être maintenu après la fin de la période de mise en oeuvre sera achevée dans la limite de la période de mise en oeuvre elle-même, dans le cadre des négociations visées à l'article 20 du présent accord, en tenant compte des facteurs liés à des considérations autres que d'ordre commercial.
4. Si, à la suite de la négociation mentionnée au paragraphe 3, il est convenu qu'un Membre peut continuer d'appliquer le traitement spécial, ce Membre accordera les concessions additionnelles et acceptables qui auront été déterminées pendant cette négociation.
5. Dans le cas où le traitement spécial ne sera pas maintenu à la fin de la période de mise en oeuvre, le Membre concerné mettra en oeuvre les dispositions du paragraphe 6. Dans ce cas, après la fin de la période de mise en oeuvre, les possibilités d'accès minimales pour les produits désignés seront maintenues au niveau de 8 pour cent de la consommation intérieure correspondante pendant la période de base dans la Liste du Membre concerné.
6. Les mesures à la frontière autres que les droits de douane proprement dits maintenues pour les produits désignés seront assujetties aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 à partir du début de l'année où le traitement spécial cessera de s'appliquer. Les produits en question seront assujettis à des droits de douane proprement dits, qui seront consolidés dans la Liste du Membre concerné et appliqués, à partir du début de l'année où le traitement spécial cessera et ensuite, aux taux qui auraient été applicables si une réduction d'au moins 15 pour cent avait été mise en oeuvre pendant la période de mise

en oeuvre par tranches annuelles égales. Ces droits seront établis sur la base d'équivalents tarifaires qui seront calculés conformément aux lignes directrices énoncées dans l'Appendice de la présente annexe.

Section B

7. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 ne s'appliqueront pas non plus à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC à un produit agricole primaire qui est l'aliment de base prédominant du régime traditionnel de la population d'un pays en développement Membre et pour lequel les conditions ci-après, outre celles qui sont spécifiées au paragraphe 1 a) à 1 d), dans la mesure où elles s'appliquent aux produits considérés, sont remplies:

- a) les possibilités d'accès minimales pour les produits considérés, ainsi qu'il est spécifié dans la section I-B de la Partie I de la Liste du pays en développement Membre concerné, correspondent à 1 pour cent de la consommation intérieure des produits considérés pendant la période de base à partir du début de la première année de la période de mise en oeuvre et sont augmentées par tranches annuelles égales pour atteindre 2 pour cent de la consommation intérieure correspondante pendant la période de base au début de la cinquième année de la période de mise en oeuvre. A partir du début de la sixième année de la période de mise en oeuvre, les possibilités d'accès minimales pour les produits considérés correspondent à 2 pour cent de la consommation intérieure correspondante pendant la période de base et sont augmentées par tranches annuelles égales pour atteindre 4 pour cent de la consommation intérieure correspondante pendant la période de base jusqu'au début de la 10^e année. Ensuite, le niveau des possibilités d'accès minimales résultant de cette formule la 10^e année sera maintenu dans la Liste du pays en développement Membre concerné;
- b) des possibilités d'accès au marché appropriées ont été prévues pour d'autres produits au titre du présent accord.

8. Toute négociation sur la question de savoir si le traitement spécial énoncé au paragraphe 7 pourra être maintenu après la fin de la 10^e année suivant le début de la période de mise en oeuvre sera engagée et achevée dans la

limite de la 10^e année elle-même suivant le début de la période de mise en oeuvre.

9. Si, à la suite de la négociation mentionnée au paragraphe 8, il est convenu qu'un Membre peut continuer d'appliquer le traitement spécial, ce Membre accordera les concessions additionnelles et acceptables qui auront été déterminées pendant cette négociation.

10. Dans le cas où le traitement spécial énoncé au paragraphe 7 ne sera pas maintenu au-delà de la 10^e année suivant le début de la période de mise en oeuvre, les produits considérés seront assujettis à des droits de douane proprement dits, établis sur la base d'un équivalent tarifaire qui sera calculé conformément aux lignes directrices énoncées dans l'Appendice de la présente annexe, qui seront consolidés dans la Liste du Membre concerné. Pour le reste, les dispositions du paragraphe 6 s'appliqueront, telles qu'elles sont modifiées par le traitement spécial et différencié pertinent accordé aux pays en développement Membres en vertu du présent accord.

*Appendice de l'Annexe 5**Lignes directrices pour le calcul des équivalents tarifaires
aux fins spécifiques indiquées aux paragraphes 6 et 10
de la présente annexe*

1. Le calcul des équivalents tarifaires, qu'ils soient exprimés en droits ad valorem ou en droits spécifiques, se fera d'une manière transparente sur la base de la différence effective entre les prix intérieurs et les prix extérieurs. Les données utilisées seront celles des années 1986 à 1988. Les équivalents tarifaires:

- a) seront principalement établis au niveau des positions à quatre chiffres du SH;
- b) seront établis au niveau des positions à six chiffres du SH ou à un niveau plus détaillé chaque fois que cela sera approprié;
- c) seront généralement établis, pour les produits travaillés et/ou préparés, en multipliant l'(les) équivalent(s) tarifaire(s) spécifique(s) correspondant au(x) produit(s) agricole(s) primaire(s) par la (les) proportion(s) en valeur ou en grandeurs physiques, selon qu'il sera approprié, que le(s) produit(s) agricole(s) primaire(s) représente(nt) dans les produits travaillés et/ou préparés, et tiendront compte, dans les cas où cela sera nécessaire, de tout élément additionnel offrant alors une protection à la branche de production.

2. Les prix extérieurs seront, en général, les valeurs unitaires c.a.f. moyennes effectives pour le pays importateur. Dans les cas où les valeurs unitaires c.a.f. moyennes ne seront pas disponibles ou appropriées, les prix extérieurs:

- a) seront les valeurs unitaires c.a.f. moyennes appropriées d'un pays proche; ou
- b) seront estimés à partir des valeurs unitaires f.a.b. moyennes d'un (de) gros exportateur(s) choisi(s) de manière appropriée, majorées du montant estimatif des frais d'assurance, de transport et autres frais pertinents supportés par le pays importateur.

3. Les prix extérieurs seront généralement convertis en monnaie nationale suivant le taux de change annuel moyen du marché pour la même période que celle sur laquelle portent les données relatives aux prix.
4. Le prix intérieur sera généralement un prix de gros représentatif qui prévaut sur le marché intérieur, ou une estimation de ce prix dans les cas où il n'y a pas de données adéquates disponibles.
5. Les équivalents tarifaires initiaux pourront être ajustés, dans les cas où cela sera nécessaire, pour tenir compte des différences de qualité ou de variété, au moyen d'un coefficient approprié.
6. Dans les cas où un équivalent tarifaire résultant des présentes lignes directrices sera négatif ou inférieur au taux consolidé courant, l'équivalent tarifaire initial pourra être établi au niveau de ce taux ou sur la base des offres nationales relatives au produit considéré.
7. Dans les cas où le niveau d'un équivalent tarifaire qui aurait résulté des lignes directrices ci-dessus sera ajusté, le Membre concerné ménagera, sur demande, toutes possibilités de consultation en vue de négocier des solutions appropriées.